

Une installation réussie pour tous



Présenté par :

Julien VALENTIN, membre du conseil d'administration et

membre invité du bureau de Jeunes Agriculteurs

Julien BIGAND, membre du conseil d'administration de Jeunes Agriculteurs

Sébastien GUILLAUME, membre du conseil d'administration de Jeunes Agriculteurs



Rapport d'orientation
amendé

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Introduction..... | 5 |
| 1^{ère} partie : portrait chiffré de l'installation..... | 7 |
| I. LES PORTEURS DE PROJET ET L'INSTALLATION EN CHIFFRES | 7 |
| 1. DES PROFILS DIFFERENTS | 7 |
| 2. LES CHIFFRES DE L'INSTALLATION..... | 9 |
| 3. LA PENURIE DE MAITRES EXPLOITANTS | 12 |
| II. LES EVOLUTIONS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES..... | 13 |
| 1. LES COUTS D'INSTALLATION | 13 |
| 2. LA TAILLE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES | 14 |
| 3. LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES MOINS DE 40 ANS | 15 |
| III. LES FREINS A L'INSTALLATION | 16 |
| 1. L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS..... | 16 |
| 2. LA FORET, CONSOMMATRICE DE FONCIER AGRICOLE | 17 |
| 3. AGRICULTEURS EN FIN DE CARRIERE | 18 |
| 2^{ème} partie : des éléments clés pour une installation réussie..... | 23 |
| I. PROFESSIONNALISATION DES METIERS | 23 |
| 1. PROFESSIONNALISATION DES ACCOMPAGNATEURS DES PORTEURS DE PROJET | 23 |
| 1.1. Formation des conseillers Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP), Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) et Point Info Installation (PII) . | 23 |
| 1.2. Interlocuteurs des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) | 24 |
| 1.3. Maîtres exploitants | 25 |
| 2. PERSONNALISATION RENFORCEE DU DISPOSITIF A L'INSTALLATION : PROFESSIONNALISATION DES PORTEURS DE PROJET..... | 27 |
| 2.1. Un statut unique d'agriculteur | 27 |
| 2.2. L'implication du jeune dans la réalisation de son PPP et de son PDE..... | 29 |
| 2.3. Un PDE utile et utilisable partout et pour tous | 31 |
| 3. LE FINANCEMENT DU DISPOSITIF A L'INSTALLATION DES PORTEURS DE PROJET | 34 |
| 3.1. Pour les porteurs de projet qui répondent aux conditions d'octroi des aides de l'Etat | 34 |
| 3.2. Pour les porteurs de projet qui ne répondent pas aux conditions d'octroi des aides de l'Etat : les plus de 40 ans..... | 34 |

| | | |
|------|---|----|
| II. | PERSONNALISATION DU FINANCEMENT DE L'INSTALLATION..... | 37 |
| 1. | REPENSER LES COTISATIONS SOCIALES LES PREMIERES ANNEES D'INSTALLATION | 37 |
| 2. | L'AIDE A LA CREATION ET A LA REPRISE D'ENTREPRISE JEUNES AGRICULTEURS (ACREJA)..... | 39 |
| 2.1. | Pourquoi augmenter l'Acreja ?..... | 39 |
| 2.2. | Une réflexion à mener sur les fondements de la DJA..... | 40 |
| 2.3. | Grille de calcul à appliquer à toutes les CDOA | 40 |
| 2.4. | Comment financer ? | 42 |
| 3. | LE « MUR BANCAIRE »..... | 43 |
| 3.1. | Les acteurs du financement de l'installation | 44 |
| 3.2. | L'effet levier obtenu par « l'épargne temporaire » | 44 |
| 3.3. | Les acteurs du financement de l'installation et leurs modes d'intervention | 45 |
| 3.4. | La gouvernance du dispositif « mur bancaire » | 52 |
| 3.5. | Représentation des différents modes de financement à l'intérieur du « mur bancaire » | 55 |
| 4. | LE LIVRET VERT AGRICOLE ET LES AUTRES TYPES DE PRETS | 58 |
| 4.1. | Livret vert agricole | 58 |
| 4.2. | Les autres types de prêts | 58 |
| III. | DES OUTILS POUR FACILITER L'INSTALLATION | 60 |
| 1. | LE FONCIER : UN OUTIL INDISPENSABLE | 60 |
| 1.1. | Définition des besoins d'usage des sols et limitation de la consommation du foncier agricole | 60 |
| 1.2. | Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), un outil pour gouverner le foncier | 62 |
| 1.3. | Safer et Etablissement Public Foncier (EPF), rôles et missions | 65 |
| 1.4. | L'accès au foncier pour les agriculteurs..... | 66 |
| 1.5. | Renforcement du contrôle des structures | 67 |
| 1.6. | Un dispositif d'acquisition du foncier : la location/vente progressive | 67 |
| 1.7. | Abattement sur les plus-values pour durée de détention | 68 |
| 2. | LA TRANSMISSION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES | 70 |
| 2.1. | Pourquoi transmettre ? | 70 |
| 2.2. | Préparer et faciliter la transmission | 71 |
| | Conclusion | 79 |
| | Annexes | 80 |
| | Sigles et abréviations | 93 |
| | Remerciements | 95 |

*« L'avenir ne peut pas être prédit,
mais les futurs peuvent être inventés¹. »*

Dennis GABOR,
physicien hongrois

¹ *“The future cannot be predicted, but futures can be invented”, in *Inventing the Future**

Introduction

Jeunes Agriculteurs a fait le choix d'un rapport d'orientation en deux ans.

Le rapport d'orientation 2011 *Finançons, développons, transmettons : construisons l'agriculture de demain* avance de nombreuses et nouvelles propositions en matière d'installation et de Renouveau des Générations en Agriculture (RGA) qui sont, pour partie, approfondies dans le présent rapport.

A travers ce dernier, Jeunes Agriculteurs poursuit le travail engagé l'an passé afin de faire progresser la politique d'installation en tenant compte des besoins des porteurs de projet, qui évoluent tout comme leur profil.

Ce rapport approfondit donc les propositions de professionnalisation des métiers, de personnalisation du dispositif à l'installation et de son financement. Il propose également de nouveaux outils pour des installations réussies.

S'installer, c'est avant tout faire le choix de vivre de son métier et de sa passion.

Mais devenir agriculteur ne s'improvise pas.

S'installer demande de nombreuses connaissances techniques, économiques, juridiques, fiscales, sociales, environnementales... Les porteurs de projet doivent donc être formés. Le passage par le dispositif à l'installation est gage de réussite. Il permet d'acquérir des compétences et procure de réels avantages aux candidats à l'installation.

Avant de développer les propositions de ce rapport, Jeunes Agriculteurs tenait à souligner qu'installer pour installer n'est pas un but en soi et que lors de la réalisation du dispositif à l'installation, la sécurisation du revenu doit être la priorité des porteurs de projet.

La première partie de ce rapport dresse un portrait chiffré de l'installation. Elle apporte quelques données en matière d'installation, de foncier et de retraite.

La seconde partie, quant à elle, propose des éléments clés pour une installation réussie. Celle-ci se divise en trois sous-parties consacrées à la professionnalisation des métiers, à la personnalisation du financement et aux outils pour faciliter l'installation.

1^{ère} partie

Portrait chiffré de l'installation

I. Les porteurs de projet et l'installation en chiffres

1. Des profils différents

Le profil des porteurs de projet évolue.

Les parcours professionnels des candidats à l'installation sont de moins en moins linéaires.

L'âge moyen d'installation est actuellement de 29 ans. Les candidats à l'installation ont, par conséquent, des parcours professionnels variés avant de s'installer et donc des expériences de vie multiples et différentes. Ainsi, 19,9 % des porteurs de projet sont d'origine non agricole et 70,3 % sont issus du cadre familial². Et pour exemple, « près de 40 % des agriculteurs qui se sont installés de 2000 à 2003 sur des exploitations professionnelles travaillent au préalable en dehors de l'agriculture. »

« Cette proportion a plus que doublé en vingt ans » et il est fort possible qu'elle ait continué de progresser depuis 2003³.

« Les femmes sont plus nombreuses parmi les agriculteurs qui ont d'abord travaillé en dehors de la ferme. Les nouveaux exploitants qui ont travaillé hors agriculture ont suivi deux filières scolaires. Près de 40 % ont opté pour la filière agricole. Leur réussite scolaire, comparable à celle des agriculteurs qui n'ont pas infléchi leur parcours professionnel, les conduit sept fois sur dix au moins au niveau baccalauréat agricole. Les autres ont utilisé la filière générale ou technique non agricole. Ce parcours les mène à une installation un peu plus tardive et à une succession souvent plus difficile⁴. »

« Sur les 4 900 PPP⁵ agréés en 2009, 72 % des candidats ont une expérience professionnelle supérieure à un an, en majorité en lien avec leur projet d'installation. Ils sont même 44 % des candidats à avoir une expérience professionnelle supérieure à trois ans. Seulement 15 % n'ont pas de diplôme agricole de niveau IV⁶. »

² Source : Observatoire National Installation Transmission

³ Source : Agreste primeur n° 265 d'août 2011

⁴ Source : Agreste primeur n° 265 d'août 2011

⁵ Plan de Professionnalisation Personnalisé = PPP

⁶ Données de suivi DGER, 2010

Les exploitants bénéficiant de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) ont un meilleur niveau de formation agricole. En effet, 35 % d'entre eux ont un diplôme de l'enseignement supérieur agricole contre seulement 26 % de l'ensemble des moins de 40 ans.

| Les exploitants bénéficiaires de la DJA ont une meilleure formation agricole | | | | | | | |
|---|----------------------------|---------------------------------------|------------------------------|-------------------|------------------------------|--|------------------------------|
| Niveau de formation agricole le plus élevé des chefs d'exploitation selon la taille de l'exploitation en 2010 | | | | | | | |
| Niveau de diplôme le plus élevé | Taille de l'exploitation | Chefs d'exploitation et coexploitants | | | | Ensemble des chefs d'exploitation ou coexploitants | |
| | | de moins de 40 ans | | de 40 ans et plus | | Ensemble | dont bénéficiaires de la DJA |
| | | Ensemble | dont bénéficiaires de la DJA | Ensemble | dont bénéficiaires de la DJA | | |
| Effectif en nombre | | | | | | | |
| Tous niveaux | Ensemble des exploitations | 116 700 | 65 700 | 487 200 | 166 900 | 603 900 | 232 600 |
| | Moyennes et grandes | 97 800 | 63 500 | 324 900 | 155 700 | 422 700 | 219 200 |
| Répartition ¹ en % | | | | | | | |
| Aucun diplôme ou scolarisé jusqu'en primaire | Ensemble des exploitations | 20 (3) | 3 (1) | 44 (21) | 7 (5) | 40 (18) | 6 (4) |
| | Moyennes et grandes | 14 (2) | 2 (1) | 31 (13) | 6 (4) | 27 (11) | 5 (3) |
| Secondaire cycle court | Ensemble des exploitations | 16 (24) | 10 (14) | 38 (49) | 61 (58) | 34 (44) | 46 (46) |
| | Moyennes et grandes | 16 (22) | 10 (13) | 46 (54) | 61 (59) | 39 (46) | 46 (46) |
| Secondaire cycle long | Ensemble des exploitations | 38 (39) | 52 (48) | 11 (17) | 21 (23) | 16 (21) | 30 (30) |
| | Moyennes et grandes | 41 (41) | 53 (49) | 14 (19) | 21 (23) | 21 (24) | 30 (31) |
| Supérieur | Ensemble des exploitations | 26 (34) | 35 (37) | 7 (13) | 11 (14) | 10 (17) | 18 (20) |
| | Moyennes et grandes | 29 (35) | 35 (37) | 9 (14) | 12 (14) | 13 (19) | 19 (20) |

1. Le chiffre en gras indique le niveau de formation agricole initiale ou continue le plus élevé ; celui entre parenthèses, le niveau de formation le plus élevé, qu'il soit général ou agricole.
 Champ : chefs d'exploitation ou coexploitants de France métropolitaine
 Mode de lecture : 35 % des exploitants de moins de 40 ans bénéficiaires de la DJA, à la tête d'une exploitation moyenne ou grande, ont un niveau de formation supérieure agricole. Le pourcentage atteint 37 % si l'on prend en compte le niveau de formation le plus élevé (générale, initiale agricole ou continue agricole).

Source : SSP - Agreste - Recensement agricole 2010

D'autre part, les plus de 40 ans qui ont bénéficié de la DJA sont seulement 11 % à posséder un diplôme de l'enseignement supérieur agricole. Cela traduit un accroissement du niveau d'études des porteurs de projet qui réalisent le dispositif à l'installation.

« Le PPP comporte un entretien de positionnement permettant d'évaluer les besoins de compétences du candidat. Il en ressort nettement des besoins de qualification complémentaire en gestion économique et administrative et, dans une moindre mesure, en organisation du travail et management, pilotage du système d'exploitation, intégration dans les réseaux professionnels, techniques de production⁷. »

Parce que les parcours professionnels des candidats à l'installation sont divers et variés, tout comme leur niveau d'études, il est nécessaire que les conseillers qui les accompagnent dans le dispositif à l'installation soient formés. Et ce, tout au long de leur carrière, pour répondre aux besoins des jeunes.

⁷ Données de suivi DGER, 2010

2. Les chiffres de l'installation

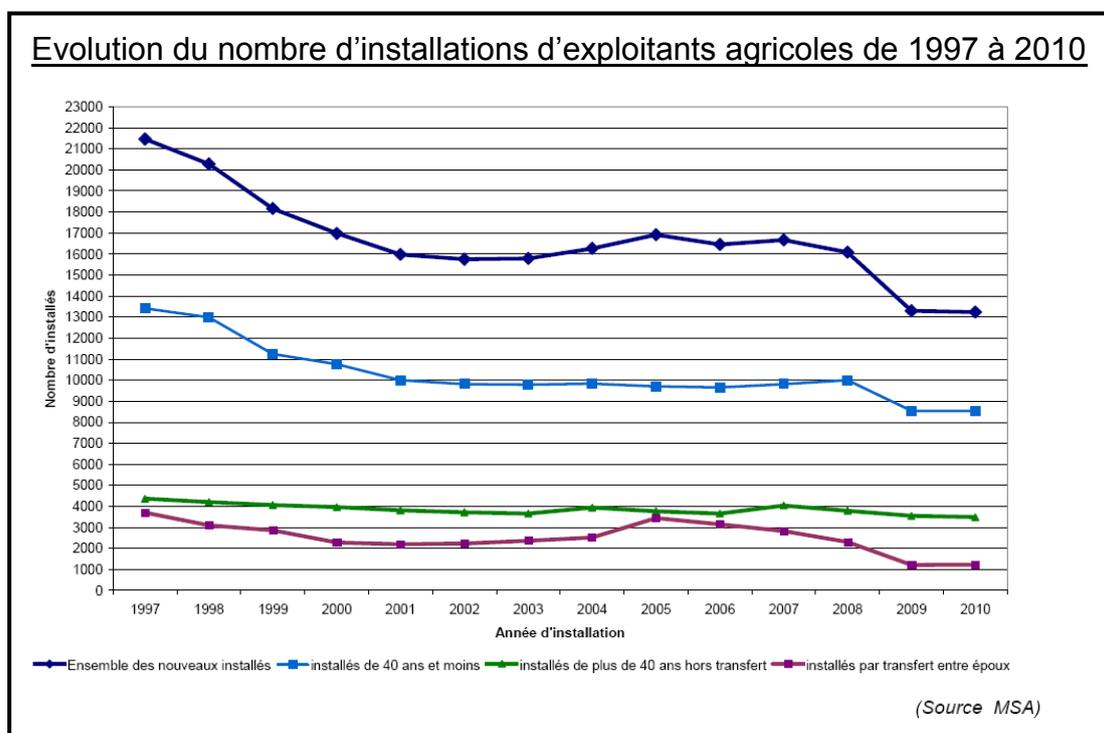
- **L'évolution du nombre d'installations aidées et non aidées**

Jusqu'au début des années 2000, le nombre d'installés a diminué de l'ordre de 6 à 7 % par an. Cette dynamique est à replacer sur une plus longue période. En effet, le nombre d'installations de chefs d'exploitations est en diminution depuis les années 80. Alors que le chiffre de 20 000 installations des moins de 40 ans était atteint dans le milieu des années 80, un fléchissement de plus de 25 % des installations était enregistré dans les années 90. Pour freiner le recul des installations, de 2001 à 2004, les pouvoirs publics ont pris un certain nombre de mesures (passage de la limite d'âge de 35 à 40 ans pour bénéficier de la DJA, augmentation de celle-ci et des prêts bonifiés...).

Les installations des moins de 40 ans ont été relativement stables, autour de 10 000 par an, entre 2001 et 2008. Elles ont ensuite chuté pour passer en dessous de la barre des 9 000 en 2009 et 2010.

L'ensemble des nouveaux installés a lui aussi chuté sur la même période, pour atteindre environ 13 000 installations en 2010.

Cela s'explique, en partie, par le fait que les conditions de départ anticipé en retraite, entre 56 et 59 ans, ont été modifiées à partir de 2009. Le tarissement de ces départs anticipés en retraite qui atteignent dorénavant à peine 5 % des départs en retraite, a immédiatement réduit les possibilités d'installation pour les jeunes agriculteurs.

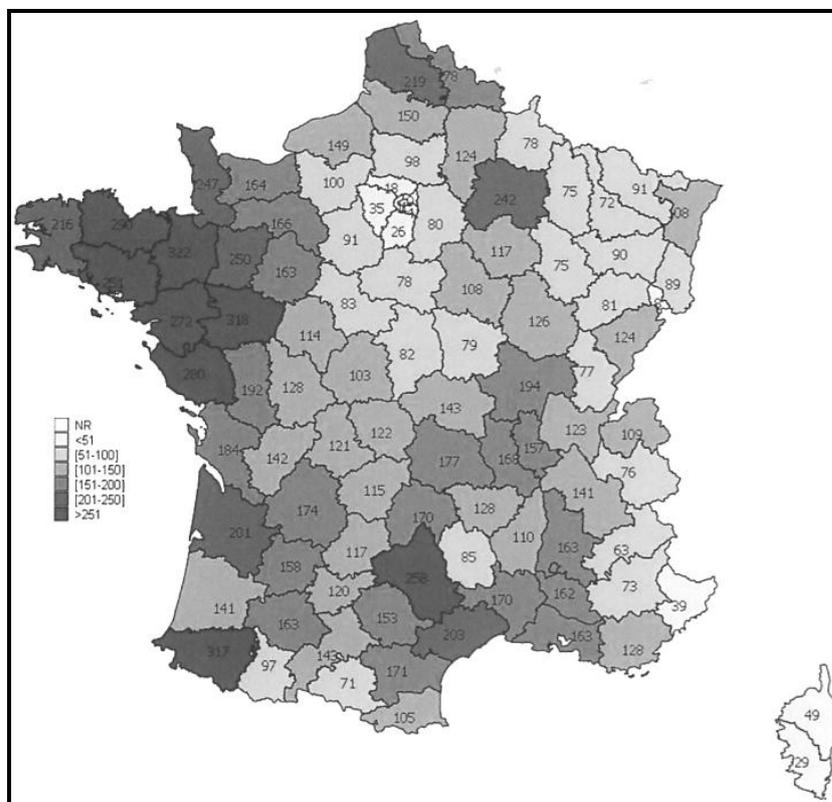


En 2010, 5 062 porteurs de projet se sont installés avec les aides de l'Etat⁸.

⁸ Source : ministère de l'Agriculture

Le nombre d'installations sur le territoire est très hétérogène. En témoigne la carte ci-dessous.

Nombre d'installations moyenne par département sur la période considérée (1997-2010)



Source : Observatoire National Installation Transmission

Les départements qui enregistrent le plus grand nombre d'installations sont : les Pyrénées-Atlantiques, l'Aveyron, la Marne et ceux des régions Pays-de-la-Loire, Bretagne et Nord-Pas de Calais.

Des contextes économiques, sociaux et démographiques distincts expliquent les différences en matière de dynamique d'installation.

Selon les territoires, le faible nombre d'installations traduit les difficultés de maintenir un renouvellement des générations notamment dans les zones de déprise agricole ou présentant des handicaps naturels importants. Il peut aussi être le corollaire d'une forte restructuration des exploitations agricoles : un agrandissement des structures existantes diminuant les potentialités de surfaces libérables ou rendant plus difficiles les conditions de reprise.

La concurrence des usages avec des activités de loisirs ou des besoins d'urbanisation peut également impacter le nombre d'installations.

En fonction des bassins de production, des types d'activités agricoles concentrant davantage d'installations (élevage laitier par exemple) ou des dynamiques sociales propres à certains territoires en matière de transmission, les conditions d'installation peuvent être plus favorables⁹. La dynamique politique du réseau Jeunes Agriculteurs a elle aussi un impact territorial sur l'installation des jeunes.

- **Installations sans les aides d'Etat**

Ce constat est partagé avec le rapport de l'an passé car les chiffres n'ont pas été actualisés depuis¹⁰.

Parmi ceux qui se sont installés sans les aides, en ayant moins de 40 ans, on constate que¹¹:

- 45 % n'ont pas la formation suffisante ;
- 5 % s'installent sur une production non-éligible ou ont un revenu trop élevé ou trop faible ;
- 29 % sont « *des réfractaires aux aides. Les réfractaires purs et durs, qui refusent les engagements liés à la DJA ou estiment cette DJA non rentable, forment les ¾ de ce groupe* » ;
- 10 % n'ont pas été informés de l'existence des aides. « *Ces personnes ne se considèrent pas agriculteurs ou craignent la complexité des procédures* » ;
- 11 % sont en réalité de futurs aidés (chefs d'exploitation qui s'appêtent à demander les aides et qui remplissent déjà les conditions d'éligibilité ou sont en instance de les remplir).

Au total, 30 % des installations non-aidées réalisées annuellement pourraient, à terme, prétendre à une forme d'aide.

En 2008, les installations des moins de 40 ans sans les aides étaient au nombre de 4 674, contre 6 009 pour les aidées. Le nombre d'installations des non-aidés progresse et rattrape petit à petit le nombre d'installations aidées¹².

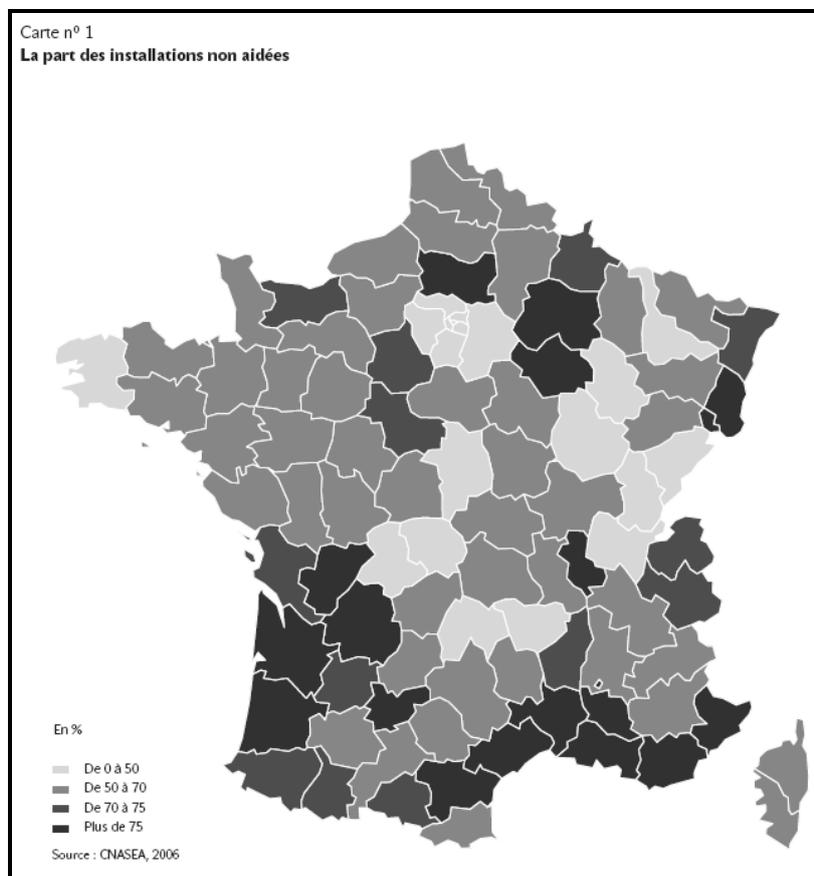
⁹ Source : étude de l'Observatoire National Installation Transmission

¹⁰ Source : Rapport d'orientation 2011 : Les raisons de l'installation sans les aides de l'Etat, p. 18

¹¹ Etude ASP : Les agriculteurs non aidés : installation et devenir, décembre 2006

¹² Source : Observatoire de données, chiffres MSA

Sur la carte ci-après la répartition des installations non-aidées est elle aussi hétérogène. Les départements viticoles semblent davantage installer sans les aides. La raison ? Sans doute à cause des conditions de revenus à respecter dans le cadre du dispositif à l'installation.



3. La pénurie de maîtres exploitants

Au-delà des savoirs scolaires, certains porteurs de projet ont besoin d'acquérir des connaissances techniques chez des maîtres exploitants.

Cependant, les conseillers du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) n'ont pas toujours le réflexe de préconiser des stages aux porteurs de projet. Ces préconisations sont variables d'un département à l'autre, ce qui peut démobiliser les maîtres exploitants.

Autre facteur de démobilisation : la nécessité d'effectuer trois journées de formation, renouvelables tous les cinq ans, sans être certain de recevoir un stagiaire. Les maîtres exploitants trouvent que le jeu n'en vaut pas la chandelle, l'agrément étant jugé trop lourd.

Il y a donc pénurie de maîtres exploitants. C'est un cercle vicieux. Moins de stagiaires appelle moins de maîtres exploitants et moins de maîtres exploitants signifie moins de possibilités pour les stagiaires de réaliser un stage en exploitation.

Il est nécessaire de simplifier leur agrément et de faire vivre un vrai *listing* des personnes capables d'accueillir les candidats à l'installation.

II. Les évolutions des exploitations agricoles

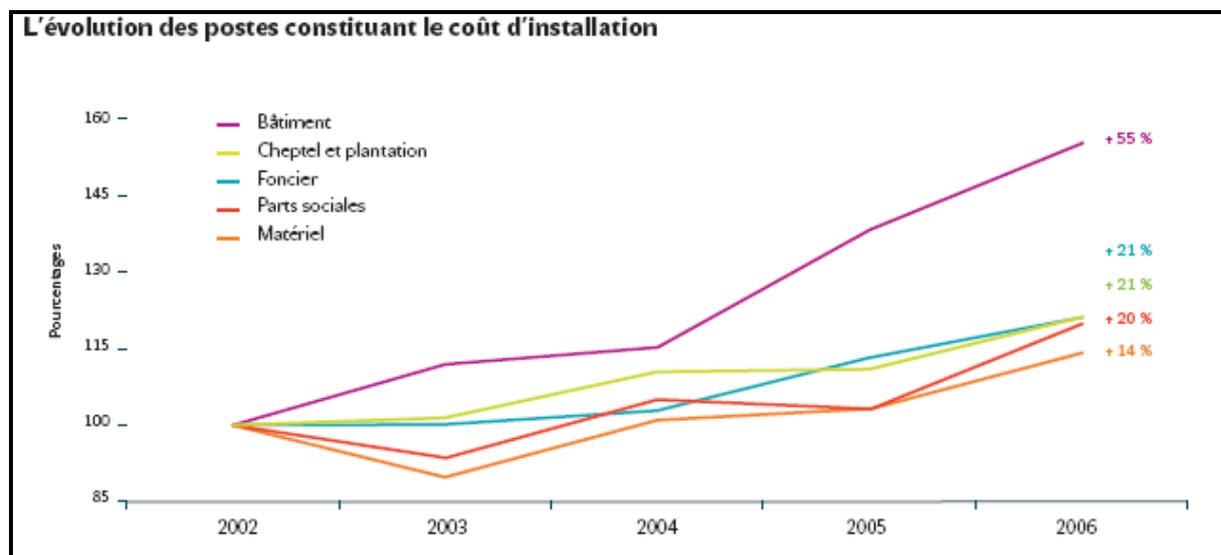
1. Les coûts d'installation

S'installer demande des capitaux importants.

Le foncier a toujours eu un impact important dans le coût de reprise des exploitations agricoles. Il est parfois un réel frein. Cependant, le coût du foncier s'est fait distancer par celui des bâtiments ces dernières années. En témoigne le schéma ci-dessous.

Depuis 2002, l'augmentation du prix des bâtiments est plus importante dans le coût total d'une installation. En effet, leur prix a augmenté de 55 % en cinq ans. Le foncier, le cheptel et/ou les plantations arrivent en seconde position devant les parts sociales et le matériel.

Ce graphique montre que les coûts des différents postes qui constituent le coût total de l'installation augmentent d'année en année. Les exploitations agricoles à reprendre sont donc de plus en plus chères pour les porteurs de projet.



Source : Ed. La documentation française, 2012, in *Le monde agricole en tendances un portrait social prospectif des agriculteurs*.

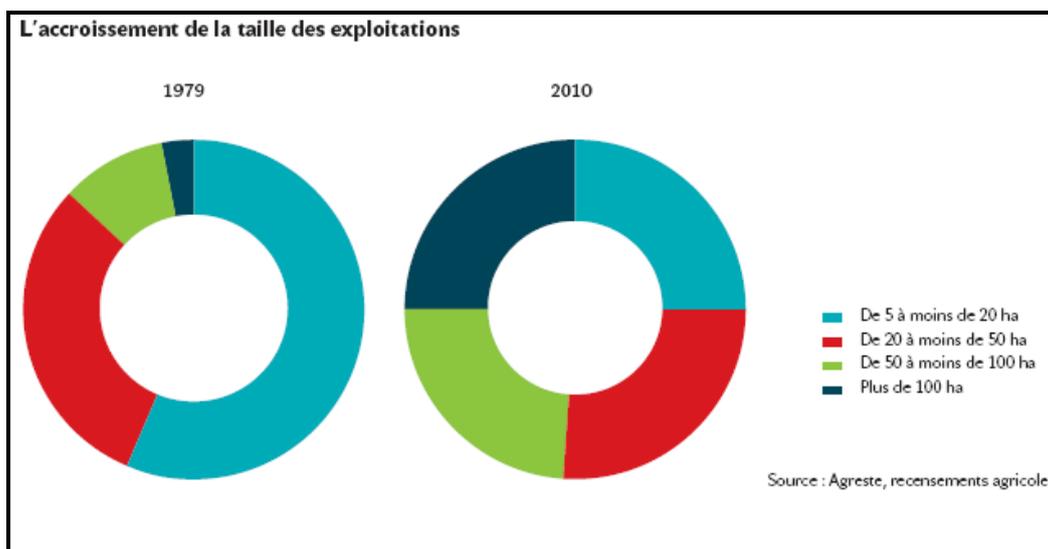
Le coût moyen d'installation en individuel, tous systèmes de production confondus, augmente d'année en année. Il est ainsi passé de 87 600 € en 2005 à 125 400 €¹³ en 2009.

¹³ Chiffres issus de l'Observatoire National Installation Transmission

Cela étant, chaque installation est différente, et les coûts ne sont pas les mêmes d'une région à l'autre et d'une exploitation à l'autre, d'où la nécessité pour les porteurs de projet d'avoir un financement personnalisé de leur installation.

2. La taille des exploitations agricoles

Le coût des installations vu ci-avant est à mettre en lien avec l'évolution de la taille des exploitations agricoles.



Source : Ed. La documentation française, 2012, in *Le monde agricole en tendances un portrait social prospectif des agriculteurs*.

En 31 ans, la taille des exploitations a crû considérablement, ce qui va de pair avec des coûts d'installation plus élevés.

3. Les exploitations agricoles des moins de 40 ans

Les exploitations agricoles des chefs d'exploitations de moins de 40 ans sont devenues plus grandes que la moyenne des exploitations. Ce qui explique, là encore, les coûts d'installation plus importants.

Entre 2001 et 2009, les dettes Long Moyen Terme (LMT) des moins de 40 ans ont augmenté de 58 %. Dans le même temps, la capacité de remboursement de ceux-ci n'a crû que de 31 %.

Malgré une meilleure efficacité économique des chefs d'exploitations de moins de 40 ans en 2009, ces derniers doivent allonger la durée de leurs prêts pour maintenir un revenu identique à ceux de moins de 40 ans en 2001.

| | SAU moyenne (ha) | PBS moyenne (1000 euros) | RCAI par exploitation | RCAI par actif | Produit brut y compris subventions | Subventions d'exploitation | Excédent brut d'exploitation | Dotation aux amortissements | Dettes à LMT | Charges financières |
|-------------------------|---------------------|-----------------------------|--------------------------|----------------|--|-------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|--------------|------------------------|
| "2001" | | | | | | | | | | |
| Ensemble | 69,7 | 137,4 | 30,8 | 21,5 | 145,6 | 22,3 | 53,1 | 18,8 | 68,5 | 4,5 |
| Chefs de moins de 40 a | 66,2 | 135,2 | 28,9 | 21,8 | 142,4 | 21,3 | 52,3 | 19,4 | 83,8 | 4,8 |
| Chefs de plus de 40 ans | 70,9 | 138,0 | 31,4 | 21,4 | 146,5 | 22,6 | 53,3 | 18,6 | 63,4 | 4,4 |
| "2009" | | | | | | | | | | |
| Ensemble | 81,5 | 155,8 | 34,2 | 23,4 | 194,2 | 29,9 | 64,1 | 25,7 | 99,2 | 5,1 |
| Chefs de moins de 40 a | 84,5 | 159,7 | 34,5 | 23,7 | 201,6 | 31,4 | 68,7 | 29,0 | 132,8 | 6,0 |
| Chefs de plus de 40 ans | 80,9 | 155,0 | 34,1 | 23,4 | 192,6 | 29,6 | 63,1 | 25,0 | 92,0 | 4,9 |
| Source : SSP, RICA | | | | | | | | | | |

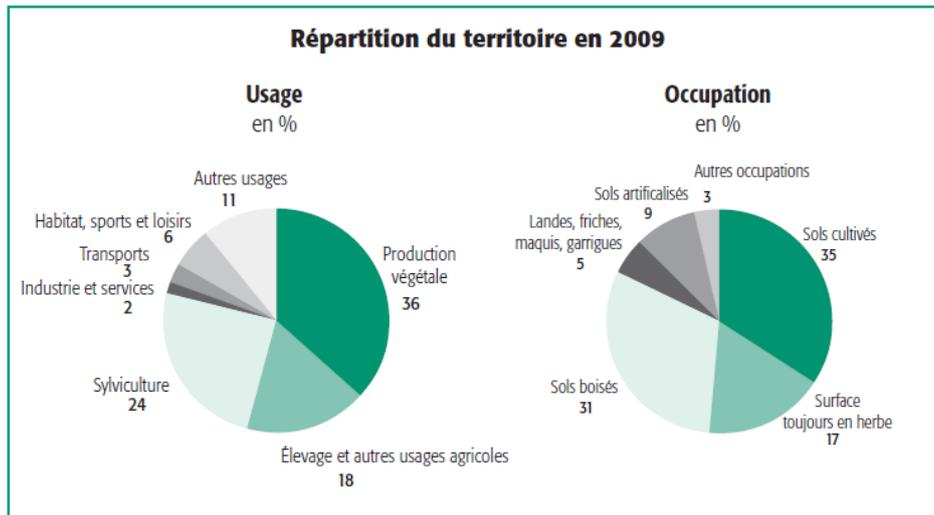
Légende du tableau :

- SAU : Surface Agricole Utile
- PBS : Prix Brut Standard
- RCAI : Résultat Courant Avant Impôt
- LMT : Long Moyen Terme
- SSP : Service de la statistique et de la prospective du ministère de l'Agriculture
- Rica : Réseau d'information comptable agricole

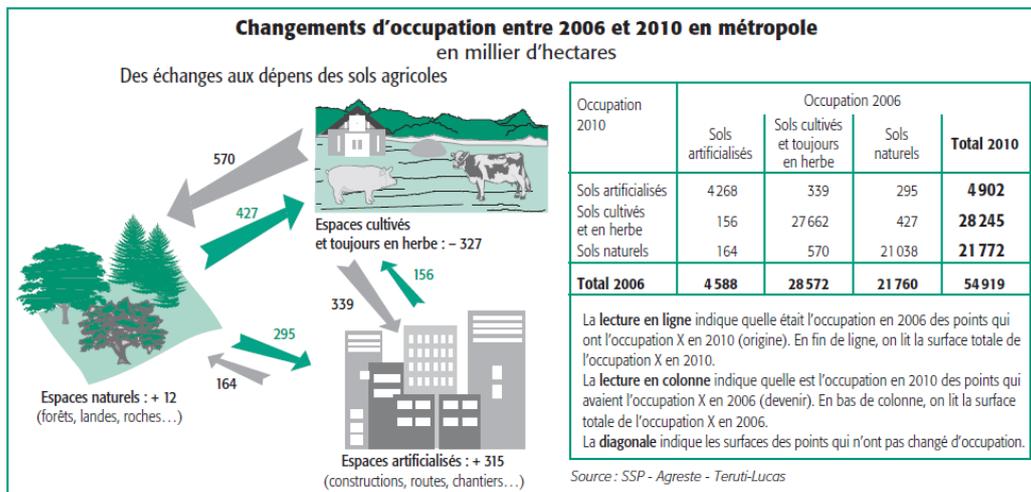
III. Les freins à l'installation

1. L'occupation du territoire français

Les sols agricoles occupent encore la majeure partie du territoire français, mais pour combien de temps ?



Source : SSP - Agreste - Teruti-Lucas



Source : SSP - Agreste - Teruti-Lucas

« Entre 2006 et 2010, les sols agricoles perdent 339 000 hectares au profit des sols artificialisés et 570 000 hectares au bénéfice des sols naturels (landes, friches et espaces boisés). Inversement, ils récupèrent 156 000 hectares de sols artificialisés et en gagnent 427 000 sur les sols naturels. En bilan net, ils diminuent de 327 000 hectares, ce qui correspond à une baisse moyenne de 82 000 hectares ou 0,3 % par an¹⁴. » A ce rythme, le foncier agricole tend à devenir un bien de plus en plus rare.

Rappel : dans le document d'urbanisme, la forêt est classée dans les « zones naturelles » et non dans les « zones agricoles ».

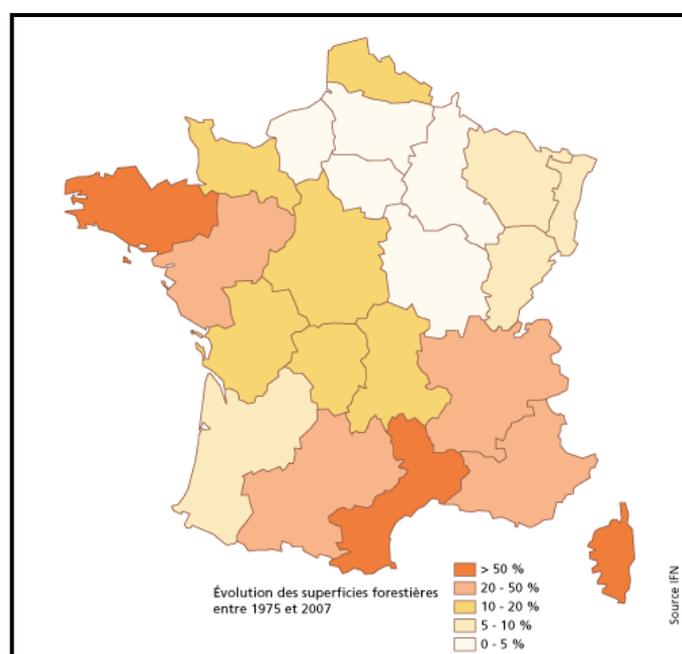
¹⁴ Source : Agreste primeur n° 260 d'avril 2011

Dans la partie précédente, il est constaté que la taille des exploitations ne cesse de croître. Au regard des deux schémas ci-dessus, il faut préciser que cet accroissement des tailles d'exploitations se fait au détriment des petites exploitations qui sont absorbées par les plus grandes et non sur de nouveaux hectares, car leur nombre diminue.

2. La forêt, consommatrice de foncier agricole

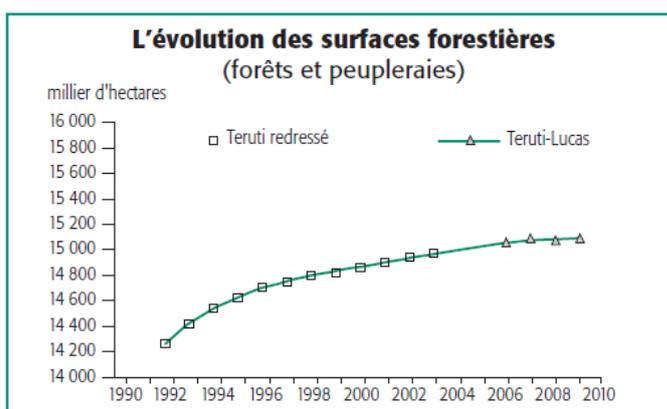
La carte ci-dessous illustre l'évolution des superficies forestières entre 1975 et 2007 pour les différentes régions administratives.

Au fil des ans, la surface forestière ne cesse d'augmenter.



| Les sols boisés 2009 | |
|-------------------------------------|------------------------------|
| Occupation | Surface (millier d'hectares) |
| Forêt | 14 936 |
| Peupleraies | 193 |
| Bosquets | 884 |
| Haies et alignements d'arbres | 987 |
| Ensemble sols boisés non forestiers | 2 064 |
| Ensemble sols boisés | 17 000 |

Source : SSP - Agreste - Teruti-Lucas



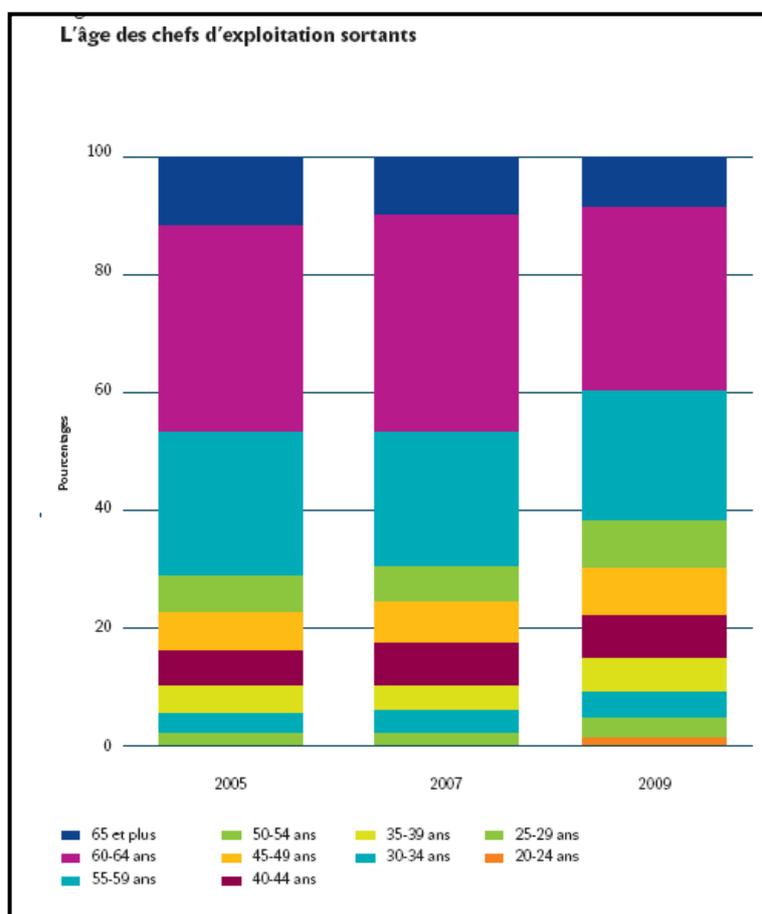
Source : SSP - Agreste - Teruti - Teruti-Lucas

La forêt consomme de nombreux hectares agricoles, notamment du fait des compensations environnementales. Lorsqu'un hectare de bois est détruit par l'artificialisation, il est prévu une compensation de deux à cinq hectares. Celle-ci se fait bien souvent au détriment des terres agricoles, plus faciles à boiser.

3. Agriculteurs en fin de carrière

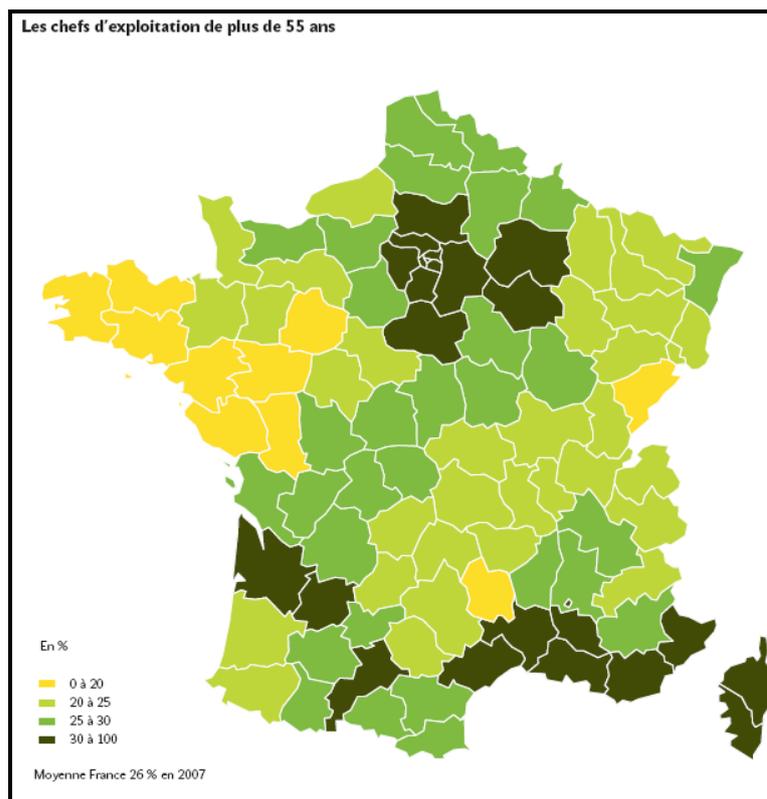
« Une installation correspond la plupart du temps à la reprise d'une exploitation déjà existante (80 % pour les entrants non-aidés, 90 % pour les hors cadre familial), mais aussi parfois à la création d'une nouvelle exploitation. Entrées et sorties dans le métier sont donc étroitement liées dans la mesure où les installations nouvelles dépendent notamment des terres libérées par les agriculteurs qui cessent leur activité. Ce lien est particulièrement visible si l'on observe les effets sur les installations de la politique d'aide à la pré-retraite des années 1990. A cette période, le double objectif des structures était d'accompagner le départ des sortants, par la mise en place d'une pré-retraite, tout en favorisant l'arrivée des jeunes¹⁵. »

L'agriculture apparaît parmi les métiers à fin de carrière tardive. Ainsi, 20 % des agriculteurs sortants ont entre 55 et 59 ans, 25 % ont entre 60 et 64 ans et près de 10 % ont plus de 65 ans.



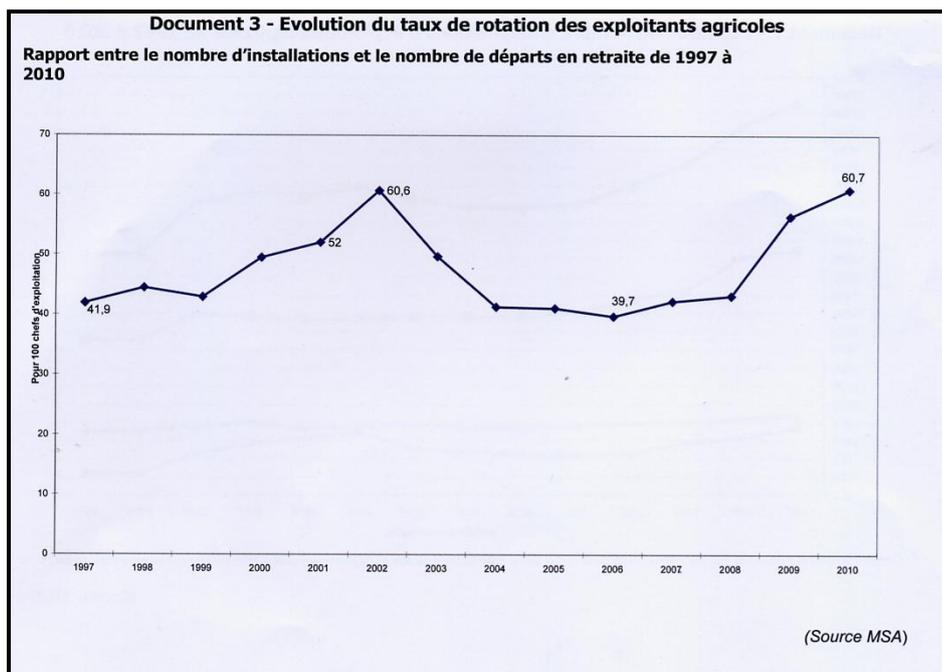
Source : Ed. La documentation française, 2012, in *Le monde agricole en tendances. Un portrait social prospectif des agriculteurs*.

¹⁵ Source : Daucé, 1999



Source : Ed. La documentation française, 2012, in *Le monde agricole en tendances. Un portrait social prospectif des agriculteurs.*

Près de 20 000 chefs d'exploitation ont cessé leur activité et ont fait valoir leur droit à la retraite en 2010, contre environ 21 500 en 2009. Le taux de rotation entre ancienne et nouvelle génération¹⁶ a récemment augmenté. Pour l'ensemble des installés, il atteint 61 % en 2010 contre 56 % en 2009.



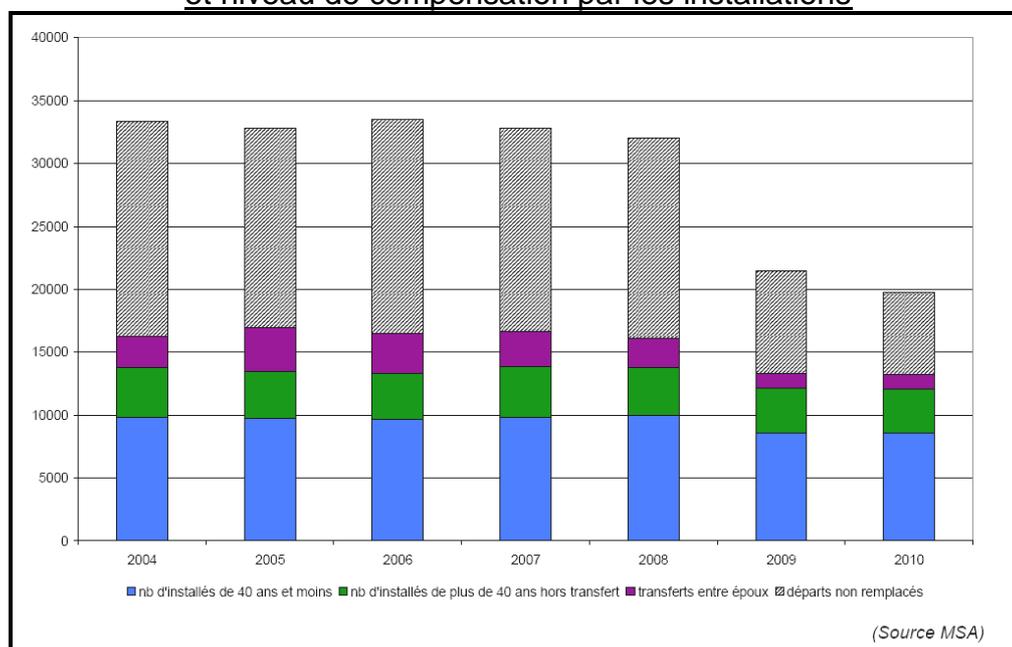
¹⁶ Nombre de nouveaux installés/nombre de départs de chefs d'exploitation

Entre 2004 et 2008, le nombre de départs des chefs d'exploitation quelle qu'en soit la raison (retraite, raisons économiques, choix de vie...) était aux alentours de 35 000. Le nombre d'installations est, quant à lui, resté stable entre 16 000 et 17 000. Les départs n'ont donc été compensés qu'à hauteur de 47 %.

Alors que l'on enregistrait moins d'une installation pour deux départs entre 2004 et 2008, le ratio s'établit désormais à environ deux installations pour trois départs.

Le recul démographique du nombre d'exploitants agricoles est d'environ 2 % par an. Il continue dans la mesure où une part importante des sorties n'est pas remplacée par de nouvelles installations.

Evolution du nombre de départs de chefs d'exploitation agricole de 2004 à 2010 et niveau de compensation par les installations



Il reste donc nécessaire de trouver des dispositifs pour encourager les cédants à transmettre, le plus tôt possible, leur exploitation.

Les chefs d'exploitation de 2010 anticipent moins leur succession que ceux de 2000 dans la mesure où, dans chaque orientation technico-économique, ils sont plus nombreux à ne pas connaître leur successeur.

Opinion des chefs d'exploitation vis-à-vis de leur succession
(en % du nombre d'exploitations de la catégorie)

| Orientation technico-économique (Otex) | Succession | 2000 | 2010 |
|---|---|-------------|-------------|
| Céréales et oléoprotéagineux | Pas de successeur (l'exploitation va disparaître) | 9,8 | 9,2 |
| | Successeur non connu | 23,4 | 29,6 |
| Cultures générales | Pas de successeur (l'exploitation va disparaître) | 8,7 | 8,3 |
| | Successeur non connu | 24,2 | 32,1 |
| Légumes et champignons | Pas de successeur (l'exploitation va disparaître) | 7,5 | 7,6 |
| | Successeur non connu | 21,1 | 28,1 |
| Viticulture | Pas de successeur (l'exploitation va disparaître) | 11,3 | 11,3 |
| | Successeur non connu | 18,7 | 27,4 |
| Fruits et autres cultures permanentes | Pas de successeur (l'exploitation va disparaître) | 9,9 | 9,7 |
| | Successeur non connu | 24,4 | 26,6 |
| Bovins lait | Pas de successeur (l'exploitation va disparaître) | 11,0 | 11,3 |
| | Successeur non connu | 27,9 | 33,1 |
| Bovins viande | Pas de successeur (l'exploitation va disparaître) | 5,6 | 5,0 |
| | Successeur non connu | 18,6 | 26,0 |
| Bovins mixte | Pas de successeur (l'exploitation va disparaître) | 10,7 | 9,9 |
| | Successeur non connu | 25,8 | 31,4 |
| Ovins et caprins | Pas de successeur (l'exploitation va disparaître) | 4,6 | 5,0 |
| | Successeur non connu | 18,3 | 25,8 |
| Elevages porcins | Pas de successeur (l'exploitation va disparaître) | 11,9 | 11,9 |
| | Successeur non connu | 28,1 | 35,6 |
| Elevages avicoles | Pas de successeur (l'exploitation va disparaître) | 3,6 | 5,0 |
| | Successeur non connu | 16,2 | 27,0 |
| Polyculture, polyélevage, autres | Pas de successeur (l'exploitation va disparaître) | 12,7 | 10,9 |
| | Successeur non connu | 22,5 | 28,6 |
| Ensemble des exploitations | Pas de successeur (l'exploitation va disparaître) | 12,1 | 9,7 |
| | Successeur non connu | 24,0 | 29,3 |

Source : SSP, recensements agricoles

Portrait chiffré de l'installation

L'essentiel des constats

- Age moyen d'installation : 29 ans
- Parcours professionnels variés
- DJA = niveau de formation plus élevé
- Démobilisation des maîtres exploitants
- Stabilité du nombre d'installations avec les aides sur ces dernières années
- 5 062 porteurs de projet aidés en 2010
- Progression importante du nombre d'installations non aidées
- Explosion des coûts de l'installation
- Des exploitations toujours plus grandes
- Le foncier tend à devenir un bien de plus en plus rare
- La forêt consomme du foncier agricole
- L'âge de départ à la retraite recule
- Des transmissions de moins en moins anticipées

2^e partie

Des éléments clés pour une installation réussie

I. Professionnalisation des métiers

1. Professionnalisation des accompagnateurs des porteurs de projet

1.1. Formation des conseillers Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP), Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) et Point Info Installation (PII)

Le profil des porteurs de projet évolue, les installations se complexifient (nouvelles productions sans référence, montages financiers, juridiques et fiscaux, variations de prix...) et nécessitent d'importantes connaissances techniques. Pour répondre à ces nouveaux enjeux, le dispositif à l'installation propose trois conseillers, pouvant être, différents pour accompagner les porteurs de projet dans cette phase clé de la réussite de leur installation :

- les conseillers PII¹⁷ ;
- les conseillers PPP¹⁸ ;
- les conseillers PDE¹⁹.

Du fait de ces évolutions, les trois types de conseillers doivent être formés dans le cadre de la formation continue afin d'acquérir les compétences nécessaires à l'accompagnement des porteurs de projet.

Jeunes Agriculteurs propose donc la mise en place de formations nationales obligatoires et labellisées pour tous les nouveaux conseillers et des sessions de mises à jour pour ceux en place. Chaque type de conseiller doit réaliser une formation de plusieurs modules spécifiques à son périmètre d'intervention. Un module commun à ces formations devra permettre à chaque conseiller de connaître les missions et le périmètre d'intervention de chacun. Il faut favoriser l'échange entre les différents conseillers pour faciliter l'accompagnement des porteurs de projet et coordonner ceux-ci.

Les stages en exploitations étant primordiaux dans la construction des projets des candidats, Jeunes Agriculteurs demande la mise en place d'un module spécifique de formation sur les prescriptions de stages. Ce module sera obligatoire pour tous les conseillers PPP.

¹⁷ Cf. extrait du cahier des charges PII en annexe n° 1 p. 81

¹⁸ Cf. extrait du cahier des charges relatif à l'élaboration des PPP et aux compétences requises pour les conseillers en annexe n° 2 p. 82

¹⁹ Il n'existe pas de cahier des charges pour le rôle et la posture du conseiller PDE

Afin d'établir les référentiels des formations nationales, il faudra, dans un premier temps, réaliser un travail d'inventaire basé sur les référentiels de compétences existants. Une formation nationale labellisée assurera aux porteurs de projet un accompagnement de même qualité sur tout le territoire.

Dans un second temps, il faudra lister les compétences absentes des référentiels existants mais nécessaires à l'accompagnement des porteurs de projet. La mise en commun de ces deux étapes devra permettre l'élaboration des nouveaux référentiels de formations nationales.

Le travail d'ingénierie devra être réalisé en collaboration avec les différents partenaires de l'installation et les acteurs de la formation des accompagnateurs des porteurs de projet.

Les formations nationales devront être labellisées par un organisme extérieur et indépendant reconnu par la profession.

Un autre organisme extérieur devra être désigné, nationalement, pour réaliser périodiquement un audit concernant la mise en œuvre pratique des formations sur l'accompagnement et le suivi des candidats à l'installation.

Cet organisme sera en mesure, si nécessaire, de prescrire la réalisation de modules de formation complémentaires.

1.2. Interlocuteurs des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA)

Jeunes Agriculteurs préconise que chaque OPA²⁰ identifie un ou plusieurs interlocuteurs spécialisés dans l'installation des porteurs de projet pour leur apporter des réponses spécifiques et gratuites, dans leur domaine de compétences, (économique, financière, juridique, fiscal, social, technique,...) sur la création et/ou la reprise d'exploitation agricole et/ou l'association. Le porteur de projet sera toujours en relation avec le même interlocuteur pour assurer un meilleur suivi du dossier. Toutefois, c'est le conseiller référent du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) qui restera le référent du jeune pour le suivi de son projet et la coordination de son accompagnement.

Jeunes Agriculteurs propose que les interlocuteurs identifiés des OPA aient des relations privilégiées avec les conseillers référents du CEPPP. En outre, Jeunes Agriculteurs demande que ces derniers puissent réaliser le module commun de formation organisé pour les conseillers PII, PPP et PDE afin de s'assurer qu'ils connaissent les missions de chacun et leur périmètre d'intervention respectif.

A l'initiative de Jeunes Agriculteurs, les OPA seront encouragées à signer une charte nationale de partenariat pour l'accompagnement des porteurs de projet. Cette charte sera déclinable à tous les échelons.

²⁰ Toute organisation professionnelle intervenant dans l'agriculture

1.3. Maîtres exploitants

Jeunes Agriculteurs souhaite que les services de formation (ou le service qui s'en rapproche) des chambres d'Agriculture en concertation avec les PII établissent un répertoire départemental des maîtres exploitants potentiels.

Pour être inscrits sur la liste, les maîtres exploitants devront réaliser une journée de formation. Cette unique journée au moment de l'inscription permet de supprimer l'accomplissement des trois journées de formation renouvelables et donc, de lutter contre la démobilitation des maîtres exploitants.

Les répertoires départementaux devront être agréés par les Commissions Départementales d'Orientations de l'Agriculture (CDOA) et mis en commun au niveau régional et national.

L'objectif est que cette liste départementale contienne au minimum un maître exploitant par type et par mode de production.

Dans le cadre des préconisations PPP, le porteur de projet pourra sélectionner son lieu de stage dans la liste. Le conseiller PPP vérifiera la pertinence du choix du stage, en s'appuyant sur les services référents du département concerné. Un conseiller référent PPP, du territoire du maître exploitant, se rendra alors sur l'exploitation du maître de stage susceptible d'accueillir le stagiaire pour évaluer ses compétences d'accueil et le respect des conditions réglementaires.

Le conseiller référent PPP pourra, s'il l'estime nécessaire, proposer ou imposer, suivant l'enjeu de la formation, des journées de formation aux maîtres exploitants (par exemple : transmission du savoir...). Les exploitants ayant suivi une formation de maître d'apprentissage seront dispensés de formation supplémentaire.

Après validation du maître de stage par le conseiller, le porteur de projet pourra se rendre sur l'exploitation. En fonction de ses besoins, il pourra réaliser plusieurs périodes de stage. Il pourra également solliciter son maître exploitant comme tuteur pour le guider une fois qu'il sera installé.

Enfin, le conseiller référent réalisera un suivi régulier du stage notamment avec une visite sur place. Les visites de suivi des stages et les retours des stagiaires contribueront à assurer la qualité des maîtres exploitants dans leurs fonctions. Des formations complémentaires pourront, le cas échéant, leur être proposées. Les maîtres exploitants seront retirés des listes s'ils ne remplissent pas les conditions requises à cette fonction.

Professionnalisation des accompagnateurs des porteurs de projet

L'essentiel des propositions

Afin de conseiller au mieux les porteurs de projet, Jeunes Agriculteurs propose de professionnaliser davantage le métier de leurs accompagnateurs en :

- créant des formations nationales labellisées pour chaque type de conseillers avec des modules communs notamment pour connaître les missions et le périmètre d'intervention de chacun ;
- identifiant au sein des OPA un ou plusieurs interlocuteurs spécialisés dans l'installation. Ces derniers pourront assister au module commun de formation, prévu pour les conseillers PII, PPP et PDE, via la signature d'une charte de partenariat ;
- assouplissant le statut de maître exploitant et en créant des répertoires départementaux des maîtres exploitants potentiels, par type et par mode de production, agréés en CDOA, et mis en commun aux niveaux régional et national.

2. Personnalisation renforcée du dispositif à l'installation : professionnalisation des porteurs de projet

2.1. Un statut unique d'agriculteur

- **Pourquoi ?**

Aujourd'hui, tout un chacun peut devenir agriculteur.

Au niveau de l'Union européenne, le simple fait d'être propriétaire de terres agricoles et de les maintenir dans de bonnes conditions agricoles et environnementales permet d'être reconnu agriculteur, de percevoir les aides européennes et plus précisément, des Droits à Paiement Unique (DPU).

Pourquoi le simple fait de posséder des terres peut-il permettre d'être agriculteur alors que la possession d'un cabinet médical et d'un stéthoscope ne permet pas d'être médecin ?

Pourquoi l'accès à la plupart des métiers (médecin, coiffeur, avocat...) est-il conditionné à un certain niveau de formation alors que celui d'agriculteur ne l'est pas ?

Actuellement, seul l'octroi des aides de l'Etat oblige le porteur de projet à posséder un diplôme agricole, de niveau IV, et à suivre le dispositif à l'installation qui passe par la réalisation d'un PPP et d'un PDE.

Pour autant, c'est une erreur de penser que le PPP et le PDE ne sont que de simples moyens d'obtenir des aides. Le PPP et le PDE sont des éléments indispensables à l'accès au métier d'agriculteur. Ils garantissent à un(e) futur(e) agriculteur/agricultrice un niveau de compétences indispensables pour une appropriation de son projet, pour un métier hautement technique, et pour la viabilité économique et la vivabilité de son projet.

Personne n'envisagerait de confier sa santé à une personne non formée. Pourquoi fonctionner différemment avec la production de notre alimentation, élément essentiel à notre vie ?

Jeunes Agriculteurs réaffirme donc la nécessité de rendre obligatoire le PPP et le PDE, seules clés d'entrée dans le métier d'agriculteur et que le PII reste la seule porte d'entrée pour tous les porteurs de projet. Le syndicat jeune souhaite, tout comme le Conseil européen des jeunes agriculteurs (Ceja), que dans le cadre de la Politique agricole commune (Pac) 2014-2020, la définition « d'agriculteur » soit plus exigeante²¹. Jeunes Agriculteurs souhaite que chaque Etat membre puisse déterminer ses propres critères définissant un « agriculteur actif ».

Jeunes Agriculteurs travaille donc sur les pré-requis qui conditionneront le bénéfice des aides européennes en France. Enfin, Jeunes Agriculteurs souhaite une évolution commune entre l'Union européenne et le dispositif à l'installation.

²¹ Aujourd'hui, dans le droit européen pour être agriculteur, il suffit de maintenir les terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales.

- **Comment accéder à un statut unique d'agriculteur?**

Tout porteur de projet ayant plus ou moins de 40 ans, ayant ou non un diplôme homologué de niveau IV devra accomplir un PPP et un PDE, respectant les conditions de revenu expliquées ci-après, qui seront validées par une Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) afin d'obtenir le statut d'agriculteur.

Finie donc la nécessité de posséder une demi-SMI²² pour être affilié au régime de protection sociale des non salariés agricoles, la réalisation d'un PPP et d'un PDE validés permettra cette affiliation.

Il est donc nécessaire de supprimer l'article L. 722-5²³ du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que l'importance de l'exploitation doit être d'au moins une demi-SMI, et de remplacer le début de la phrase du 1° de l'article L. 722-4²⁴ du même code à savoir : « *Les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 sous réserve qu'ils dirigent une exploitation ou une entreprise d'une importance au moins égale ou équivalente à celle définie à l'article L. 722-5* » par : « *Les chefs d'exploitation mentionnés au 1° de l'article L. 722-1²⁵ sous réserve qu'ils aient réalisé et validé un plan de professionnalisation personnalisé et un plan de développement de l'exploitation.*»

La SMI a été la première référence créée pour la mise en œuvre de la politique des structures. Elle correspond à la surface d'une exploitation permettant de rémunérer le travail de deux unités de main-d'œuvre. Le critère de la demi-SMI étant supprimé, Jeunes Agriculteurs demande que tous les porteurs de projet (quel que soit leur âge) démontrent au sein de leur PDE un objectif de revenu d'un Smic net annuel minimum au terme du plan. Si le porteur de projet est agriculteur à titre principal, plus de 50 % de son revenu global doit être issu de son activité agricole. Si le porteur de projet est agriculteur à titre secondaire²⁶, 30 à 50 % de son revenu global doit être issu de son revenu agricole. La limite des trois Smic pour percevoir les aides à l'installation de l'Etat est, quant à elle, maintenue.

Ces modifications faites, le statut de « cotisant solidaire²⁷ » n'aura plus lieu d'exister et devra donc être supprimé. En effet, avec ce nouveau mode d'affiliation, toute personne ayant une activité agricole devra cotiser à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en fonction des revenus qu'elle tire de son activité de production.

A l'exception de la parcelle de subsistance pour les retraités, toute mise en valeur de terres agricoles donnant droit à une affiliation à la MSA requerra la réalisation et la validation d'un PPP et d'un PDE, condition d'accès au statut unique d'agriculteur.

²² SMI = Surface Minimum d'Installation

²³ Cf. article L. 722-5 du code rural et de la pêche maritime en annexe n° 3 p. 85

²⁴ Cf. article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime en annexe n° 4 p. 86

²⁵ Cf. article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime en annexe n° 5 p. 87

²⁶ Les notions d'agriculteurs à titre principal et à titre secondaire sont définies dans la circulaire des aides à l'installation.

²⁷ Les cotisants solidaires sont les personnes redevables d'une cotisation solidarité dans la mesure où elles exploitent au minimum 1/8 de la SMI départementale sans atteindre le seuil de la demi-SMI.

Néanmoins, les schémas de pré-installation sont à considérer car ils permettent la réalisation de certaines installations. Un statut de « pré-installé » pourra donc être attribué de façon transitoire à des personnes dont le développement progressif de l'activité agricole ne permet pas, dans un premier temps, d'atteindre les critères de viabilité précédemment cités.

2.2. L'implication du jeune dans la réalisation de son PPP et de son PDE

Le rapport d'orientation 2011 pointait du doigt la confusion entre « *personnalisation* » et « *simplification* » du dispositif à l'installation et le fait que « *les conseillers PPP, certainement de façon très hétérogène entre département, prescrivent très peu de formations et de stages* ». Et qu'« *il faut que le plan de formation ne soit pas une simple préconisation, mais bien une obligation* ».

Ce n'est pas faute de le dire et de le redire, une installation doit se mûrir et se construire pas à pas. Elle ne s'improvise pas, le challenge n'est pas d'accomplir son PPP et son PDE le plus rapidement possible, mais bien de réussir son installation et qu'elle perdure dans le temps.

Le porteur de projet doit s'investir à son rythme dans la réalisation de son PPP et construire son PDE lui-même ou en collaboration avec ses futurs associés, s'il s'agit d'une installation en société. Il ne doit pas arriver devant ses conseillers avec un projet clés en main, construit par un tiers, qui ne lui correspond pas et dont il ne maîtrise pas les tenants et les aboutissants.

Pour les jeunes qui s'installent en société, Jeunes Agriculteurs souhaite que tous les associés et le futur installé participent à un stage obligatoire « vie en société » d'une journée minimum. Beaucoup trop de sociétés se dissolvent après seulement quelques années de fonctionnement entraînent alors des problématiques humaines et économiques. Ce stage permettra d'instaurer un règlement intérieur et d'ouvrir le dialogue entre tous les associés afin que la société parte sur des bases de fonctionnement saines.

Les porteurs de projet doivent avoir accès à un maximum d'outils pour préparer leur dispositif à l'installation. Des outils existent déjà dans certains départements ou dans certaines régions. Jeunes Agriculteurs ne souhaite pas en recréer de nouveaux mais capitaliser sur l'existant et étendre leur utilisation à tout le territoire français pour que tous les porteurs de projet aient accès aux mêmes outils suivant leurs besoins, par exemple :

- formation de quatre journées de sensibilisation à la création du PDE : entre chaque journée de formation collective, entrecoupée d'une semaine, les candidats à l'installation ont des exercices à faire, seuls, sur un logiciel pédagogique en ligne. L'objectif de cette formation, qui combine utilisation individuelle et collective d'un logiciel pédagogique, est de préparer le jeune à la rencontre avec le conseiller PDE et de l'aider à mieux appréhender les choix qu'il devra faire à l'issue de son PDE (formation pré-PDE uniquement présente en Aveyron) ;
- formation « s'approprier son projet d'installation et son PDE » (formation avant le PDE, présente en Gironde) ;
- formations collectives pour la réalisation du PDE (formations durant le PDE, présentes dans plusieurs départements comme par exemple : le Tarn, la Loire-Atlantique).

Le porteur de projet doit également réaliser des stages et des formations, en fonction de ses expériences et de ses acquis, nécessaires à la maîtrise de son futur métier et qu'il aura choisis en accord avec ses conseillers. Pour que ses stages et ses formations soient le plus possible en adéquation avec ses besoins, les conseillers PPP et PDE doivent échanger entre eux. Il ne faut pas cloisonner chaque plan. Les deux sont liés et ne peuvent pas s'appréhender séparément.

Jeunes Agriculteurs insiste donc sur la nécessité pour le porteur de projet de démarrer la réalisation de son PDE avant d'avoir achevé son PPP afin de recréer un lien entre ces deux étapes de l'installation. Comme indiqué dans le rapport d'orientation 2011, lors de la réalisation de son PPP et de son PDE le candidat à l'installation a le « statut de porteur de projet » et peut donc prétendre au financement de ses formations par le Fonds pour la Formation des Entreprises du Vivant, Vivéa.

Dans la partie de ce rapport concernant le financement de l'installation, Jeunes Agriculteurs développe le principe d'un financement personnalisé de l'installation. Dorénavant, lors de la création de son PDE, le porteur de projet devra choisir les moyens de financement de son installation en fonction des besoins de son projet.

Ce nouveau mode de fonctionnement nécessitera une implication encore plus importante du porteur de projet dans la construction de son PDE et le responsabilisera d'autant.

Par conséquent, le porteur de projet sera amené à faire des choix qui auront un impact sur une partie de sa carrière. Il pourra à sa demande, et/ou celle de la CDOA, être amené à présenter son projet devant cette commission pour le motiver. Il n'est donc plus question de s'improviser agriculteur. La nécessité de passer par un PPP et un PDE et donc de se former, prend tout son sens et procure un réel avantage aux candidats à l'installation.

2.3. Un PDE utile et utilisable partout et pour tous

A l'issue de la session Renouvellement des Générations en Agriculture (RGA) 2011, la volonté de faire du PDE un véritable outil d'accompagnement du jeune dans son projet était ressortie.

Bien souvent, le PDE est considéré comme un document administratif qui permet uniquement d'obtenir les aides à l'installation. Le porteur de projet réalise son PDE puis fréquemment, le range dans un tiroir et ne le ressort que très rarement.

Certes, la réalisation d'un PDE est obligatoire pour obtenir les aides, et ce dernier doit répondre à un grand nombre d'obligations communautaires mais il est bien plus que cela. Le PDE est un réel outil de réflexion pour le porteur de projet. 90 % des agriculteurs qui sont passés par le dispositif à l'installation sont encore là dix ans après²⁸. Ce chiffre prouve l'intérêt de réaliser un PDE. Le PDE doit donc être une étape clé dans ce dispositif. L'intérêt de la réalisation du PDE et l'implication du jeune dans celui-ci doivent permettre d'améliorer ce chiffre.

Cependant, le PDE tel qu'il est construit aujourd'hui n'est pas un outil utile et utilisable par tous. Il faut lui redonner du sens.

L'administration estime que le PDE est un outil complexe mais y trouve les informations dont elle a besoin. Par contre, il n'est pas assez didactique pour le porteur de projet, d'où cette tendance à le laisser de côté. Pour le banquier, le PDE manque d'éléments nécessaires à la prise de décision de la banque, d'où la demande récurrente de documents complémentaires.

²⁸ 97 % des agriculteurs qui sont passés par le dispositif à l'installation sont encore là cinq ans après, chiffres issus de l'Observatoire National Installation Transmission.

Suite aux travaux menés lors de la session RGA 2012, Jeunes Agriculteurs demande que le PDE « *idéal* » contienne en plus des éléments obligatoires déjà prévus²⁹ :

- un descriptif général du projet ;
- une étude de marché³⁰ ;
- une matrice de gains³¹ ;
- un calcul de la capacité économique projetée³² ;
- le montant des prélèvements privés prévisionnels³³.

Tous ces éléments devront être clairs et présentés de façon explicite afin que chacun puisse les comprendre et les réutiliser après la validation du PDE. Le PDE devenant ainsi un véritable outil de gestion, de projection économique et de comparaison comptable.

Jeunes Agriculteurs précise que le PDE doit être rédigé et maîtrisé par le porteur de projet. Si ce dernier s'associe, il doit mener une réflexion concertée avec ses futurs associés et une tierce personne spécialisée, dans l'accompagnement des associés et leur fonctionnement relationnel, durant cette rédaction. Au terme de la rédaction, le PDE devra être signé par l'ensemble des associés. Le conseiller PDE est un appui technique dans la réalisation du plan et non le rédacteur. Tout comme le conseiller PPP, il doit faire prendre conscience au porteur de projet de toutes les compétences dont il a besoin pour faire fonctionner son exploitation agricole, l'encourager à se poser les bonnes questions et l'orienter vers les personnes qui seront les plus à même de l'aider dans la construction de son PDE comme par exemple un comptable, un banquier, un exploitant qui peut lui faire part de son expérience...

Au même titre que « *Paris ne s'est pas faite en un jour* », plusieurs étapes sont nécessaires et indispensables à la construction d'un PDE.

²⁹ Cf. article D. 343-7 en annexe n° 6 p. 88

³⁰ Vente directe = étude de la concurrence et de la clientèle potentielle ; pour les autres types de ventes = étude de l'environnement économique de l'exploitation agricole.

³¹ Les résultats d'une matrice de gains permettent de comparer les coûts et les gains de l'agriculteur en fonction de différentes hypothèses technico-économiques.

³² Evaluer le montant maximum que le candidat à l'installation, en fonction de son projet, pourra investir et ce, afin d'éviter le piège du surendettement.

³³ Pour les sociétés : un historique des trois dernières années de comptes courants d'associés.

Pour simplifier la procédure et le travail de tous, Jeunes Agriculteurs demande la création d'un outil informatique national permettant d'élaborer les hypothèses du PDE après le passage au PII jusqu'au terme de la cinquième année d'installation. Les candidats et les jeunes installés pourront réaliser des simulations. Seule une validation définitive, avec l'appui du conseiller PDE, entraînera une prise en compte des données par l'administration. Cet outil gratuit sera, après accord préalable des porteurs de projet, accessible au moyen de différents codes :

- à eux-mêmes qui y saisiront leurs données en ligne ;
- aux conseillers PDE qui vérifieront la cohérence du projet et l'exactitude des données saisies ;
- à l'Etat qui pourra valider les données ainsi saisies ;
- aux banques et aux OPA partenaires, avec l'accord du porteur de projet, qui pourront extraire les données dont elles ont besoin pour leur prise de décisions.

Les logiciels pédagogiques « pré-PDE » existant dans les différents départements devront être utilisés pour formaliser l'outil national.

Une fois le PDE réalisé, il est indispensable de mettre en place un suivi régulier pendant cinq ans. Jeunes Agriculteurs propose deux formules, gratuites et au choix pour le porteur de projet, à mettre en place :

- une fiche de suivi annuel à remplir par le porteur de projet aidé de son comptable qui permet la mise à jour de son PDE, pour l'année écoulée, mais aussi d'anticiper les changements possibles dans les années à venir et transmise à l'administration via l'outil informatique national présenté ci-avant ;
- un suivi collectif, adapté au territoire ou aux productions locales, animé par un conseiller d'un dispositif à l'installation, sur le même principe que la réalisation du PDE en groupe. Ainsi, les porteurs de projet qui ont échangé lors de la construction de leur PDE pourront se retrouver annuellement avec leur fiche de suivi, pour dresser un bilan de la mise en œuvre de leur PDE et s'enrichir des expériences de chacun.

La DJA offre actuellement la possibilité de financer un suivi technico-économique. Ce bonus est octroyé sur décision du préfet après avis de la CDOA. Le suivi doit être réalisé dans les trois ans suivant l'installation. Au montant de la DJA, peuvent alors s'ajouter 500 €³⁴. Jeunes Agriculteurs souhaite renforcer ce financement pour que le suivi se fasse sur cinq ans, et qu'il puisse être plus qu'un suivi PDE, qu'il soit un accompagnement technico-économique et qu'il permette au jeune de suivre les formations facultatives prescrites lors du PPP. Ce suivi doit permettre aux candidats à l'installation de ne plus avoir à rédiger un avenant simplifié à leur PDE.

³⁴ Suivi technique imposé par la CDOA défini dans un cadre national à ne pas confondre avec le suivi post-installation organisé dans certaines régions.

Dans la continuité des outils utiles et utilisables par tous, Jeunes Agriculteurs propose la généralisation d'un système qui existe déjà dans certaines régions, à savoir la mise en place d'un serveur informatique qui regroupera et centralisera l'ensemble des données personnelles de chaque porteur de projet (exemples : pièce d'identité, relevé parcellaire MSA, diplômes...) et les mettra à disposition de différents interlocuteurs. Ce système fonctionnera avec des codes d'accès : un pour le jeune et un pour les différents interlocuteurs qui ont besoin d'accéder à ces données pour les insérer dans le dossier du porteur de projet. Les informations seront protégées par la Commission nationale de l'information et des libertés (Cnil) après accord du porteur de projet.

3. Le financement du dispositif à l'installation des porteurs de projet

3.1. Pour les porteurs de projet qui répondent aux conditions d'octroi des aides de l'Etat³⁵

Depuis plusieurs années, le budget annuel de l'Etat prévoit des crédits à hauteur de 6 000 000 € pour financer les prestations des conseillers (indemnités des centres d'élaboration des PPP) et le coût des stages prescrits aux agriculteurs, notamment le stage 21 heures (bourses des stagiaires et indemnités des maîtres de stage).

Ce montant doit être pérennisé et augmenté en fonction du nombre de porteurs de projet qui réaliseront le dispositif à l'installation et qui rempliront les conditions d'octroi des aides de l'Etat dans la mesure où, pour reprendre les propos de l'Etat : « *Ces stages s'inscrivent dans la politique de soutien à l'installation visant à assurer le renouvellement des générations en agriculture³⁶.* »

3.2. Pour les porteurs de projet qui ne répondent pas aux conditions d'octroi des aides de l'Etat : les plus de 40 ans

Le PPP et le PDE étant obligatoires pour les porteurs de projet dont le dispositif à l'installation n'est pas financé par l'Etat, Jeunes Agriculteurs propose d'utiliser les fonds de formation, auxquels ils ont droit pour y avoir cotisé pendant leur parcours professionnel pour financer leur dispositif à l'installation.

En effet, dans chaque branche professionnelle, il existe un Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) auquel les porteurs de projet ont préalablement cotisé et qui leur donne droit à des fonds pour la formation. Ils pourront ainsi s'en servir pour financer leur dispositif à l'installation.

³⁵ Cf. article D. 343-3 et 4 du code rural et de la pêche maritime en annexe n° 7 p. 89

³⁶ In *Mission ministérielle, projets annuels de performances, annexe au projet de loi de finances pour 2012, mission agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rural*, p. 58

En ce qui concerne les créateurs ou les repreneurs d'exploitations agricoles qui ne bénéficient pas de fonds de formation, car ils n'ont jamais cotisé (exemples : chômeurs non indemnisés et parents aux foyers sans expérience professionnelle), les frais de formation seront pris en charge par Vivéa, conformément à l'article L. 718-2-3 du code rural. La procédure de prise en charge sera identique à celle mise en place pour les porteurs de projet hors dispositif d'accompagnement : passage au PII et établissement de l'attestation pour les personnes en démarche d'installation. Cette attestation permet de déclarer solennellement l'absence de financement pour les dépenses ayant trait à la formation en tant que demandeur d'emploi ou au titre de la formation professionnelle continue.

Personnalisation renforcée du dispositif à l'installation :
professionnalisation des porteurs de projet

Le financement du dispositif à l'installation des porteurs de projet

L'essentiel des propositions

Pour une personnalisation renforcée du dispositif à l'installation, Jeunes Agriculteurs souhaite :

- un statut unique d'agriculteur pour tous les porteurs de projet (réalisation d'un PPP, d'un PDE et validation en CDOA pour une affiliation à la MSA) ;
- redonner du lien entre le PPP et le PDE avec plus d'implication de la part des porteurs de projet qui auront à leur disposition un maximum d'outils pour s'y préparer ;
- faire du PDE un véritable outil de gestion, de projection économique et de comparaison comptable utilisable par tous ;
- renforcer le financement et imposer le suivi post-installation ;
- la création d'un outil informatique national permettant d'élaborer les hypothèses du PDE après le passage au PII jusqu'au terme de la cinquième année d'installation ;
- pérenniser et augmenter le budget permettant de financer le dispositif à l'installation des porteurs de projet aidés ;
- utiliser les fonds de formation de chaque branche professionnelle pour les porteurs de projet de plus de 40 ans afin de financer leur accompagnement.

II. Personnalisation du financement de l'installation

1. Repenser les cotisations sociales les premières années d'installation

- **Régularisation des cotisations sociales des deux premières années d'activité**

Les jeunes installés ont un problème récurrent : la régularisation des cotisations sociales des deux premières années d'activité sur la troisième.

La première année d'installation, les cotisations sociales sont calculées forfaitairement. La deuxième année, elles sont fonction pour partie des résultats de l'exploitation et pour partie d'un montant forfaitaire. La troisième année, les jeunes doivent donc payer leurs cotisations sociales de l'année et éventuellement un montant supplémentaire permettant de régulariser les cotisations des deux années précédentes. Les jeunes peuvent alors être amenés à déboursier l'équivalent de deux années de cotisations sociales, ce qui est lourd à supporter pour eux.

Si le montant payé la troisième année (cotisations annuelles + régularisations) excède 1,5 fois celui des cotisations de cette année-là, Jeunes Agriculteurs demande que l'excédent de la régularisation puisse être liquidé, à la demande du jeune, la quatrième année.

- **Ré-étalement de l'exonération partielle de cotisations sociales**

Les jeunes (tous ceux qui ont entre 18 et 40 ans) chefs d'exploitation agricole, à titre principal, bénéficient pendant cinq années civiles d'une exonération partielle et dégressive des cotisations techniques et complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole dont ils sont redevables pour eux-mêmes et au titre de leur exploitation.

| Années | Pourcentage d'exonération | Montant maximum de l'exonération en 2010³⁷ |
|------------------------------|----------------------------------|--|
| 1^{ère} année | 65% | 2 903 € |
| 2^e année | 55% | 2 456 € |
| 3^e année | 35% | 1 563 € |
| 4^e année | 25% | 1 116 € |
| 5^e année | 15% | 670 € |

³⁷ Montant maximum de l'exonération = taux des cotisations relatives aux prestations familiales, à l'assurance maladie, invalidité, maternité et à l'assurance vieillesse X (40 % du plafond annuel de la sécurité sociale) X taux de l'exonération de l'année considérée.

Tous les dispositifs d'exonération dont peut bénéficier un jeune agriculteur cessent de s'appliquer cinq années après son installation et l'exonération partielle de cotisations sociales n'échappe pas à cette règle.

Au terme de ces cinq ans, le nouvel exploitant est donc dans une situation délicate puisque tous les avantages dont il bénéficiait s'arrêtent net. Les jeunes installés ont besoin de stabilité et de soutien dans la durée.

Aussi, Jeunes Agriculteurs propose de ré-étaler différemment l'exonération partielle de cotisations sociales et ce, sur six années, pour l'ensemble des installés à titre principal et à titre secondaire.

L'actuel dispositif, avec des taux d'exonération élevés les deux premières années, n'est pas pertinent.

En effet, il sera plus opportun, pour les jeunes, de pouvoir utiliser des taux élevés les troisième et quatrième années car ils doivent faire face aux régularisations de cotisations sociales des deux premières années comme expliqué précédemment.

Pour comparer le dispositif existant et le dispositif voulu, l'exemple suivant est réalisé avec le plafond de la sécurité sociale de 2010 qui était de 34 620 €.

| Années | Pourcentage d'exonération | Montant maximum de l'exonération en 2010 |
|------------------------------|----------------------------------|---|
| 1^{ère} année | 25 % | 1 116 € |
| 2^e année | 35% | 1 563 € |
| 3^e année | 50% | 2 233 € |
| 4^e année | 35 % | 1 563 € |
| 5^e année | 30% | 1 340 € |
| 6^e année | 25 % | 1 116 € |

Ce nouveau ré-étalement doit permettre de donner un peu de souffle à la trésorerie du jeune.

2. L'Aide à la création et à la reprise d'entreprise jeunes agriculteurs (Acreja)

Le rapport d'orientation 2011 proposait de transformer la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) en une Aide à la création et à la reprise d'entreprise (Acreja) en proposant qu'elle soit basée sur une enveloppe nationale et qu'une grille de calcul soit appliquée dans toutes les CDOA.

La DJA a été conçue comme une aide à la trésorerie. Avec la personnalisation du financement de l'installation, Jeunes Agriculteurs précise que l'Acreja pourra être utilisée comme une aide :

- à la trésorerie ;
et/ou
- au revenu ;
et/ou
- à l'investissement.

Jeunes Agriculteurs souhaite que l'Acreja en tant qu'aide professionnelle soit versée sur le compte professionnel (ou compte associé dans le cadre d'une installation en société) du porteur de projet et non sur son compte privé.

2.1. Pourquoi augmenter l'Acreja ?

Jeunes Agriculteurs souhaite justifier l'augmentation de l'Acreja sous deux angles :

- la DJA n'a pas suivi l'évolution du niveau de l'inflation ;
- les porteurs de projet prennent des risques et des initiatives pour créer leur propre emploi et maintenir leur exploitation sur un territoire.

Sous le premier angle, il est avéré que depuis 1973 (année de la création de la DJA en montagne), le coût de la vie n'a jamais cessé d'augmenter, de telle sorte que le cumul de l'inflation jusqu'à nos jours a atteint 502,2%.

Cette aide doit donc rattraper une partie de cette inflation générale qui ne tient pas compte par ailleurs d'une autre inflation, celle des règlements et obligations légales qui ont fait croître le coût des bâtiments et des installations agricoles.

Depuis 1984, la valeur de la DJA dans chaque zone n'a pas évolué. Cela a conduit à une perte de moitié de sa valeur.

Pour 12 650 € de DJA moyenne en 1984 en zone de plaine, l'Acreja devrait valoir aujourd'hui environ 24 440 €.

Jeunes Agriculteurs demande une augmentation moyenne de l'Acreja pour compenser l'inflation et les coûts croissants des installations des porteurs de projet et sa réévaluation, en fonction de l'inflation, à chaque renouvellement des Plans de Développement Rural (PDR).

Sous le second angle, il est à noter qu'en investissant dans l'agriculture via les aides à l'installation, l'Etat permet aux porteurs de projet d'investir sur leur territoire, de créer des emplois et ainsi, de relancer l'économie nationale.

Pour ce faire, Jeunes Agriculteurs appelle à la mise en place du principe « de montant plancher » pour l'attribution de l'Acreja aux porteurs de projet. A ce principe viendront s'ajouter des bonifications, tenant compte de critères nationaux et départementaux. Les bonifications nationales et départementales augmenteront l'Acreja, et ce, en fonction des projets des candidats à l'installation.

Actuellement, le montant de la DJA que doit percevoir le porteur de projet ne peut pas excéder 60 % des coûts de financement³⁸ du projet évalués dans le PDE et 40 000 €³⁹. Le plafond et le sous-plafond européens limitant les aides à l'installation, devront donc être revus afin de pouvoir augmenter l'ensemble des Acreja. Il faudra également redéfinir le pourcentage maximum des aides par rapport aux coûts de financement.

Les aides des collectivités territoriales sont normalement d'ores et déjà intégrées dans ce plafond de 40 000 €.

2.2. Une réflexion à mener sur les fondements de la DJA

Au regard des éléments suivants : spécificités territoriales, nature des projets, coût des installations⁴⁰, Jeunes Agriculteurs s'engage à mener une réflexion afin d'établir des propositions concrètes qui seront soumises au réseau et validées.

2.3. Grille de calcul à appliquer à toutes les CDOA

Pour faire suite au rapport d'orientation 2011, ci-après sont définis trois critères nationaux. Les porteurs de projet pourront, s'ils répondent à ces trois critères, cumuler trois bonifications et ainsi augmenter leur Acreja. Deux font référence à la notion d'« *agri-acteur* » et un autre à la notion « *de maîtrise du projet* ».

³⁸ Coûts de financement : ensemble des investissements et du besoin de trésorerie.

³⁹ « *L'aide à l'installation peut être octroyée sous la forme d'une prime unique dont le montant ne dépasse pas 40 000 €, ou sous la forme d'une bonification d'intérêt dont la valeur capitalisée ne dépasse pas 40 000 €. Lorsque les deux formes d'aides sont combinées, le montant total ne dépasse pas 70 000€* », extrait du règlement (CE) n° 473/2009

⁴⁰ Liste non exhaustive

Le Comité National Installation Transmission (CNIT) devra ventiler différents pourcentages sur les différents critères.

| |
|--|
| CRITERES NATIONAUX |
| Hors cadre familial⁴¹ |
| Création d'actif(s) et/ ou renouvellement d'associé(s) |
| Prévention du risque (contractualisation, adhésion à une organisation de producteurs, valeur ajoutée, diversité des cultures et des productions, assurance récolte⁴²...) |

Les Comités Départementaux Installation (CDI) auront toute latitude pour fixer cinq critères départementaux, notamment sur la notion de « *production stratégique* ». Ils pourront réutiliser les critères nationaux s'ils souhaitent les renforcer localement. Le porteur de projet pourra cumuler au maximum cinq critères départementaux et donc, cinq bonifications.

Au total, un porteur de projet pourra cumuler huit critères, Etat et département confondus.

Exemple : Hugo, 29 ans, souhaite remplacer Joseph qui est en EARL « *Le Paradis* » avec son épouse Lucienne. Hugo s'installe en tant qu'hors cadre familial dans l'EARL qui est située en zone défavorisée. Il fait le choix de souscrire une assurance récolte.

La part nationale de son Acreja sera donc composée d'un montant plancher et de trois critères nationaux. A cette part, pourront venir s'ajouter des bonifications départementales.

⁴¹ Définition de la circulaire « Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales » (PIDIL)

⁴² Afin d'encourager le développement de l'assurance récolte, dans son rapport d'orientation 2009, Jeunes Agriculteurs prônait « *l'assurance récolte, obligatoire et mutualisée par région et par production* ».

2.4. Comment financer ?

L'actuel budget alloué au financement de la DJA est de 102 000 000 €. Il est cofinancé à parts égales par l'Union européenne (51 000 000 €) et par l'Etat (51 000 000 €). Il permet de financer 6 000 installations à 17 000 € de DJA moyenne.

Jeunes Agriculteurs souhaite augmenter la DJA moyenne de 50%, sa valeur moyenne par porteur de projet sera donc de 25 500 €.

Le PPP et le PDE devenant obligatoires, demain 8 000 jeunes bénéficieront des aides à l'installation de l'Etat soit un tiers de plus pour un coût total de 204 000 000 € (8 000 X 25 500 €).

Dans le cadre de la future réforme de la Pac, une des propositions phares de la Commission européenne est de cofinancer les programmes d'aides à l'installation différemment. L'enveloppe de l'Acreja avec les nouvelles règles de la Pac sera répartie comme suit :

- 80 % de la part de l'Union européenne ;
- 20 % de la part de l'Etat.

Soit 163 200 000 € pour l'Union européenne et 40 800 000 € pour l'Etat.

Ce nouveau mode de financement entraînera une consommation supplémentaire de 1 % du budget Pac français.

Jeunes Agriculteurs souhaite que le solde de l'Etat, soit une somme de 10 200 000 € (51 000 000 € - 40 800 000), subventionne le suivi post-installation.

3. Le « mur bancaire »

Le rapport d'orientation 2011 proposait de créer un Fonds d'épargne et d'investissement jeunes agriculteurs (Fédija) qui avait pour objectif de regrouper la quasi-totalité des aides financières liées à l'installation existantes sur le territoire. Ce Fédija donnait naissance à un « *mur bancaire* » alimenté par des « *briques* » représentant les aides de l'Etat, des collectivités et des autres acteurs susceptibles de financer l'installation des porteurs de projet.

Suite aux travaux menés par le réseau Jeunes Agriculteurs et après l'adoption du rapport d'orientation 2011, Jeunes Agriculteurs propose de garder le principe du « *mur bancaire* », avec des entrées différentes, dans la mesure où l'ensemble des aides à l'installation s'insèrent dans le « *mur* » du candidat.

Le terme de Fédija est quant à lui abandonné, car la forme et l'utilisation des aides seront différentes d'un porteur de projet à l'autre selon les besoins de financement de son projet. Néanmoins, ces porteurs de projet pourront, s'ils le souhaitent, recourir à « *l'épargne temporaire* » avec un effet levier (définition ci-après).

Le dispositif à l'installation a été personnalisé pour répondre à des projets différents d'un candidat à l'autre. Aujourd'hui, il est indispensable de proposer plusieurs types de financement qui répondent aux besoins de chaque porteur de projet.

Les besoins identifiés sont :

- la trésorerie : liquidités, ressources immédiatement disponibles pour faire fonctionner l'exploitation agricole ;
- les prêts bonifiés : prêts bancaires avec prise en charge par l'Etat d'une partie des intérêts du prêt pendant 7 ou 9 ans ;
- « *l'épargne temporaire* » avec effet levier : somme d'argent bloquée sur un compte pour une durée réglementée dans le but d'obtenir un emprunt à taux préférentiel avec un effet levier. En cas de défaillance du porteur de projet, cette « *épargne temporaire* » servira de garantie bancaire ;
- le cautionnement : une personne, morale ou physique, nommée « *caution* » s'engage à l'égard d'une autre personne « *bénéficiaire du cautionnement* » à payer la dette du débiteur principal (dans le cas présent le porteur de projet) dite « *la personne cautionnée* » pour le cas où cette dernière faillirait à ses engagements.

- ***Un préalable : distinguer les porteurs de projet qui répondent aux conditions d'octroi des aides de l'Etat de ceux qui n'y répondent pas***

Même si tous les porteurs de projet auront l'obligation de réaliser un PPP et un PDE, ils ne bénéficieront pas tous des mêmes aides. En effet, ceux qui ne répondent pas aux conditions d'octroi des aides de l'Etat ne pourront pas en bénéficier. Les aides des autres acteurs susceptibles de financer l'installation sont ouvertes à tous les porteurs de projet mais ne seront pas nécessairement identiques.

3.1. Les acteurs du financement de l'installation

Jeunes Agriculteurs a établi une liste, non exhaustive, des principaux acteurs qui pourront intervenir dans le financement de l'installation des porteurs de projet :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ;
- les interprofessions ;
- les acteurs économiques du territoire (coopératives, abattoirs, négociants...) ;
- les associations ;
- les actifs ;
- les apporteurs de capitaux particuliers ;
- les banques.

Les PII délivreront aux porteurs de projet une liste des financeurs potentiels et les conditions d'accès à ces financements.

3.2. L'effet levier obtenu par « l'épargne temporaire »

Le rapport d'orientation 2011 proposait un exemple d'effet levier de 10 € empruntables pour un euro placé sur un compte d'épargne bloqué.

Après de nouveaux échanges avec les banques, l'exemple de 1 pour 10 ne s'avère pas tenable pour l'ensemble des porteurs de projet. Jeunes Agriculteurs appelle les banques à proposer un plancher de multiplication de un pour cinq, pour l'ensemble des candidats à l'installation. L'effet levier pouvant être plus important selon les projets des jeunes et la banque sollicitée.

Les prêts obtenus dans le cadre de l'effet levier seront des prêts à taux préférentiels.

Jeunes Agriculteurs demande aux banques que ce taux soit inférieur ou égal au taux des actuels prêts Moyen Terme Spéciaux-Jeunes Agriculteurs.

Les porteurs de projet pourront utiliser ces prêts pour répondre à leurs besoins :

- trésorerie par un prêt court terme ;
- et/ou
- investissement par un prêt moyen-long terme.

3.3. Les acteurs du financement de l'installation et leurs modes d'intervention

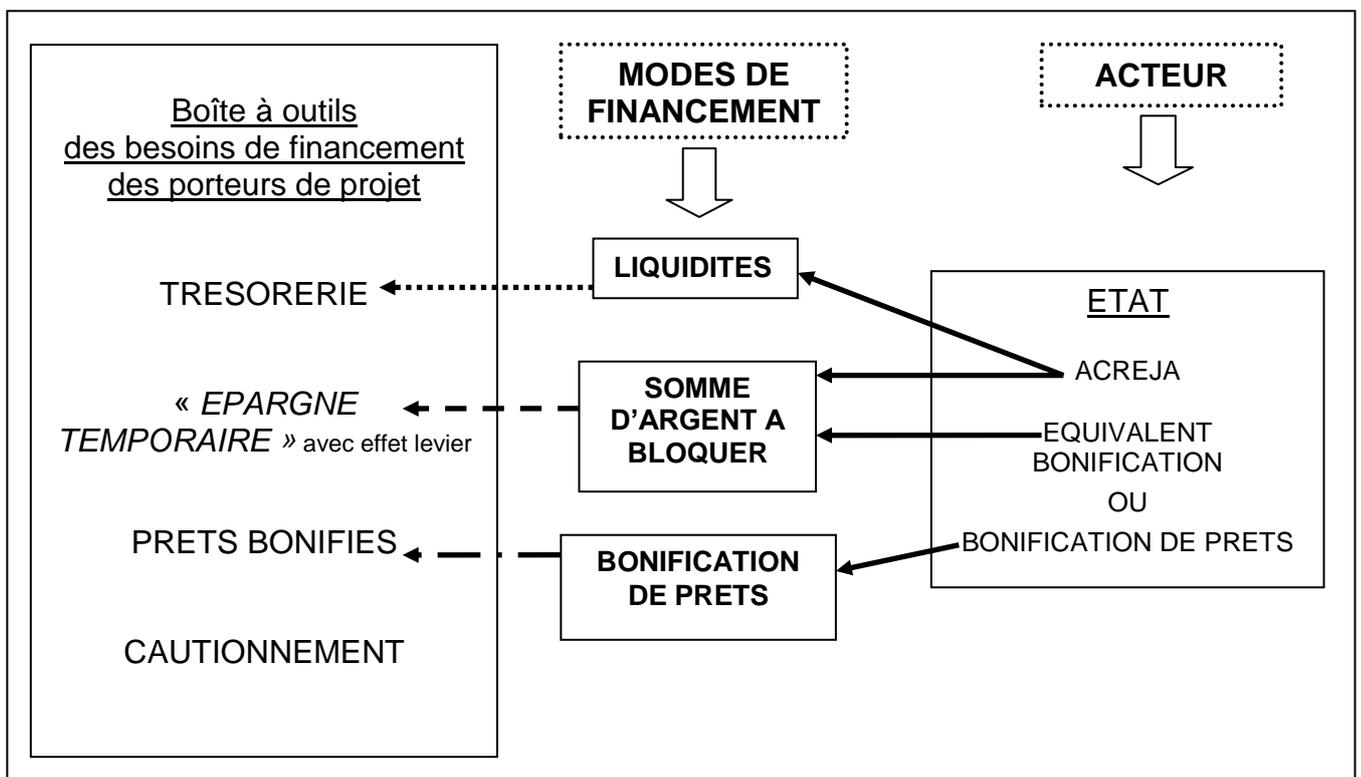
Ci-après sont présentés chaque acteur susceptible de financer l'installation des porteurs de projet et la nature des interventions qu'ils peuvent utiliser pour répondre aux besoins des candidats à l'installation.

Les porteurs de projet devront solliciter les acteurs en fonction de leurs besoins.

Les différentes interventions financières des acteurs seront matérialisées par des briques dans le « mur bancaire » des futurs installés.

- **L'Etat**

Le schéma ci-dessous présente les modes de financement que proposera l'Etat au sein du « mur bancaire » pour répondre aux besoins de financement des porteurs de projet.



- **Utilisation de l'Acreja**

Selon les besoins du porteur de projet, l'Acreja peut être utilisée comme une aide à la trésorerie ou bloquée en tout ou partie sur un compte d'épargne. Dans ce dernier cas, la somme est obligatoirement bloquée dès son versement et sera débloquée au terme du remboursement du prêt ou pourra être utilisée pour réinvestir tout au long de la carrière.

Au terme des cinq années, si aucun prêt n'a été réalisé, la somme est rendue disponible sur le compte professionnel pour le fonctionnement de l'exploitation.

- **Utilisation de la bonification ou de son équivalence**

Le porteur de projet doit choisir entre la possibilité de faire un prêt bonifié ou de recevoir l'équivalent de la bonification pour effectuer un prêt à effet levier.

Si le futur chef d'exploitation préfère recevoir l'équivalent de la bonification pour effectuer un prêt à effet levier au terme du remboursement du prêt, la somme sera débloquée et rendue disponible sur le compte professionnel pour le fonctionnement de l'exploitation ou pourra être utilisée pour réaliser un nouvel emprunt avec un effet levier. Lorsqu'elle sera portée sur le compte professionnel, cette somme équivalente à la bonification devra faire l'objet des mêmes règles de défiscalisation que l'Acreja.

- **Gestion des prêts bonifiés**

Jeunes Agriculteurs souhaite simplifier la gestion administrative des prêts bonifiés et ainsi réaliser des économies sur l'enveloppe destinée aux banques.

Pour ce faire, l'ensemble de la bonification d'intérêts de l'emprunt devra être calculé au début de celui-ci. L'ensemble de la bonification d'intérêts d'emprunt sera alors divisé par le nombre d'échéances et facturé à l'Etat annuellement par les banques.

Jeunes Agriculteurs propose donc que le montant de bonification de prêts soit versé au porteur de projet annuellement et au *pro rata* de la bonification dont il bénéficiera. Le porteur de projet jouera ainsi un rôle d'intermédiaire entre l'Etat et la banque en reversant le montant de la bonification à la banque pour une prise en charge partielle des intérêts de l'emprunt. Une convention entre les banques et l'Etat fixera un délai maximum pendant lequel le porteur de projet jouera le rôle d'intermédiaire. Les emprunts seront toujours soumis au cadre actuel des MTS-JA.

Actuellement, 10 % des dossiers de MTS-JA sont contrôlés annuellement. Jeunes Agriculteurs demande que lors de ces contrôles de l'Etat, il ne soit plus appliqué de coefficient multiplicateur à la pénalité. Celle-ci, attribuée à la banque, est en effet multipliée par un coefficient multiplicateur de dix car considérée comme représentative. Jeunes Agriculteurs souhaite que soit récupérée l'enveloppe de 15 000 000 € destinée aux banques pour financer la gestion des prêts bonifiés. Elle devra servir à financer le suivi post-installation.

Jeunes Agriculteurs souhaite également assouplir un point spécifique du cadre actuel des MTS-JA, à savoir le financement du matériel d'occasion et en copropriété encadré par la réglementation européenne.

Le ministère de l'Agriculture sera sollicité pour faire une demande auprès de la Commission européenne pour faire évoluer la réglementation sur ce point.

- **Les interprofessions, les associations et les banques**

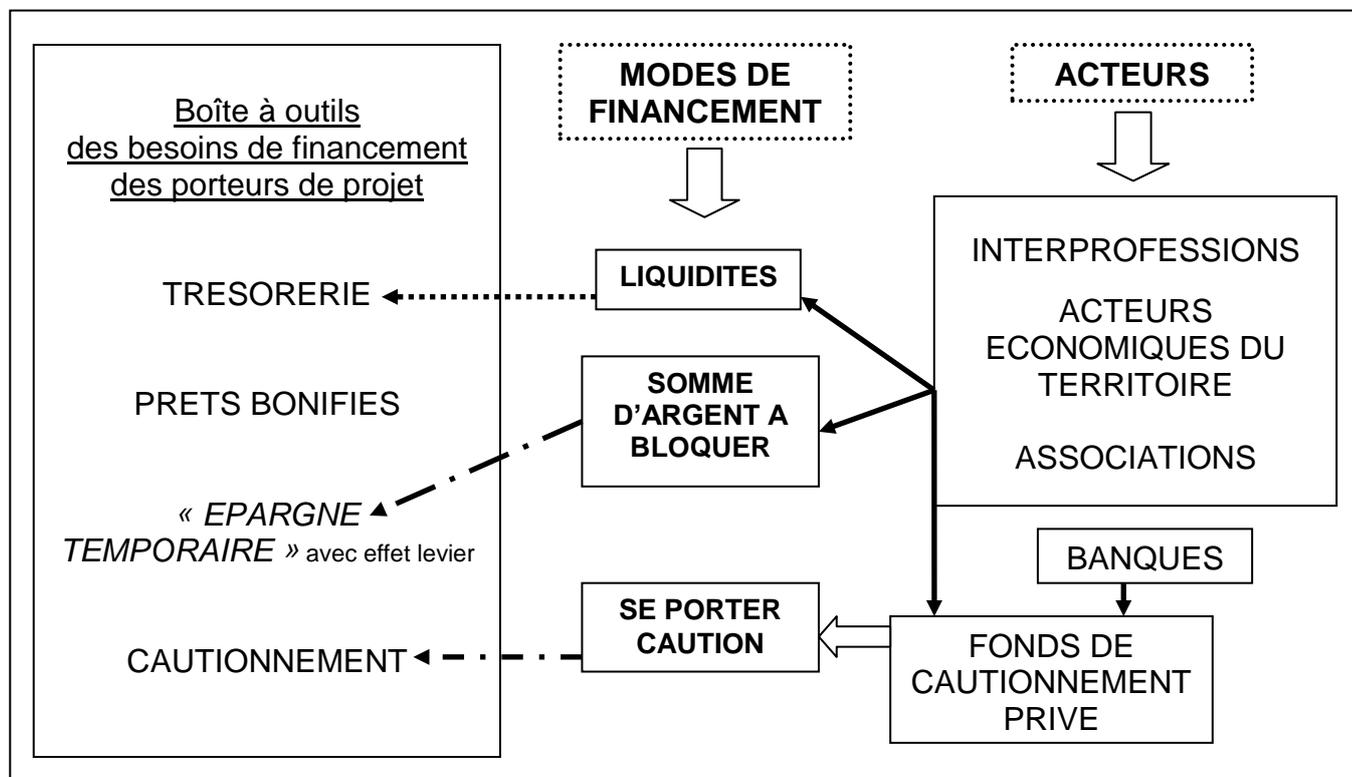
L'avenir de l'Agriculture française passe par une forte solidarité entre les producteurs et les outils de l'amont et de l'aval sur l'ensemble du territoire et entre les filières.

Les interprofessions et l'ensemble des acteurs économiques du territoire ont toute leur place dans le soutien au RGA. Jeunes Agriculteurs les appelle à intervenir nationalement dans le « mur bancaire » des porteurs de projet et notamment via le fonds de cautionnement.

Les associations sont intégrées au même dispositif.

Les banques sont associées au fonds de cautionnement pour leur savoir-faire technique et leur capacité à gérer le cautionnement.

Le schéma ci-dessous présente les modes de financement que proposeront les interprofessions, les associations et les banques au sein du « mur bancaire » pour répondre aux besoins de financement des porteurs de projet.



Ce système n'empêche en rien les acteurs économiques du territoire d'intervenir localement dans le « *mur bancaire* » des porteurs de projet.

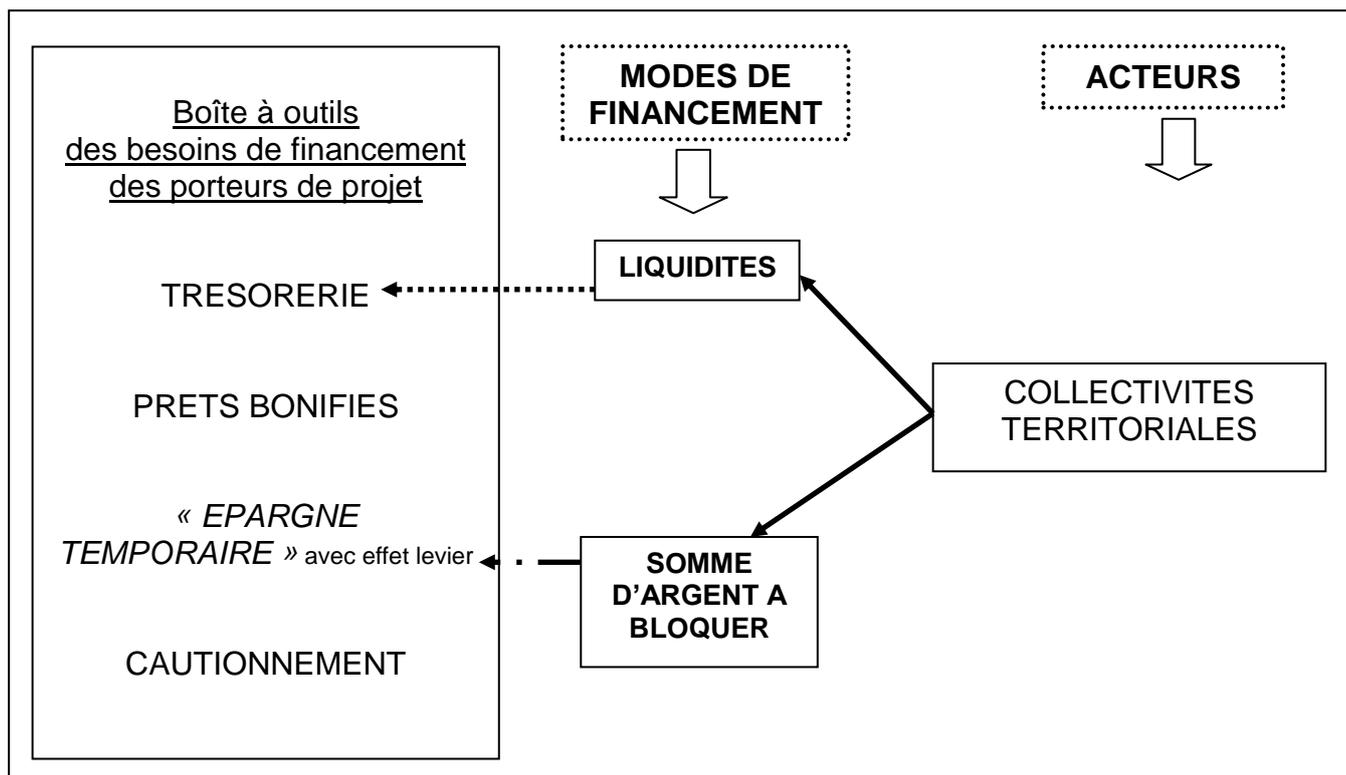
Si le candidat à l'installation décide de recevoir une somme d'argent à bloquer pour effectuer un prêt à effet levier, au terme du remboursement du prêt, la somme sera débloquée et rendue disponible sur le compte professionnel pour le fonctionnement de l'exploitation ou pourra être utilisée pour réaliser un nouvel emprunt avec un effet levier.

Jeunes Agriculteurs propose de créer un fonds de cautionnement privé. Ce fonds sera national et associatif. Les membres fondateurs de l'association seront : le syndicat Jeunes Agriculteurs, les interprofessions et les banques autorisées à délivrer des prêts bonifiés agricoles. L'ensemble des acteurs prenant part aux interprofessions devront abonder financièrement le fonds de cautionnement au sein de l'association créée. Le fonds interviendra, à la demande conjointe des banques et des porteurs de projet, dans le cadre des dossiers des porteurs de projet qui nécessiteront des besoins en cautionnement. Les besoins en cautionnement devront être fléchés par filière et par type de production sur l'ensemble des territoires. Des ponts solidaires devront exister entre les différentes filières.

- **Les collectivités territoriales**

Le schéma ci-dessous présente les modes de financement que proposeront les collectivités territoriales au sein du « mur bancaire » pour répondre aux besoins de financement des porteurs de projet.

Toutes les agricultures ont leur place sur le territoire français dès lors que les exploitations sont viables, vivables et transmissibles. C'est pour cela que le soutien au renouvellement des générations en agriculture doit dépasser les clivages politiques.



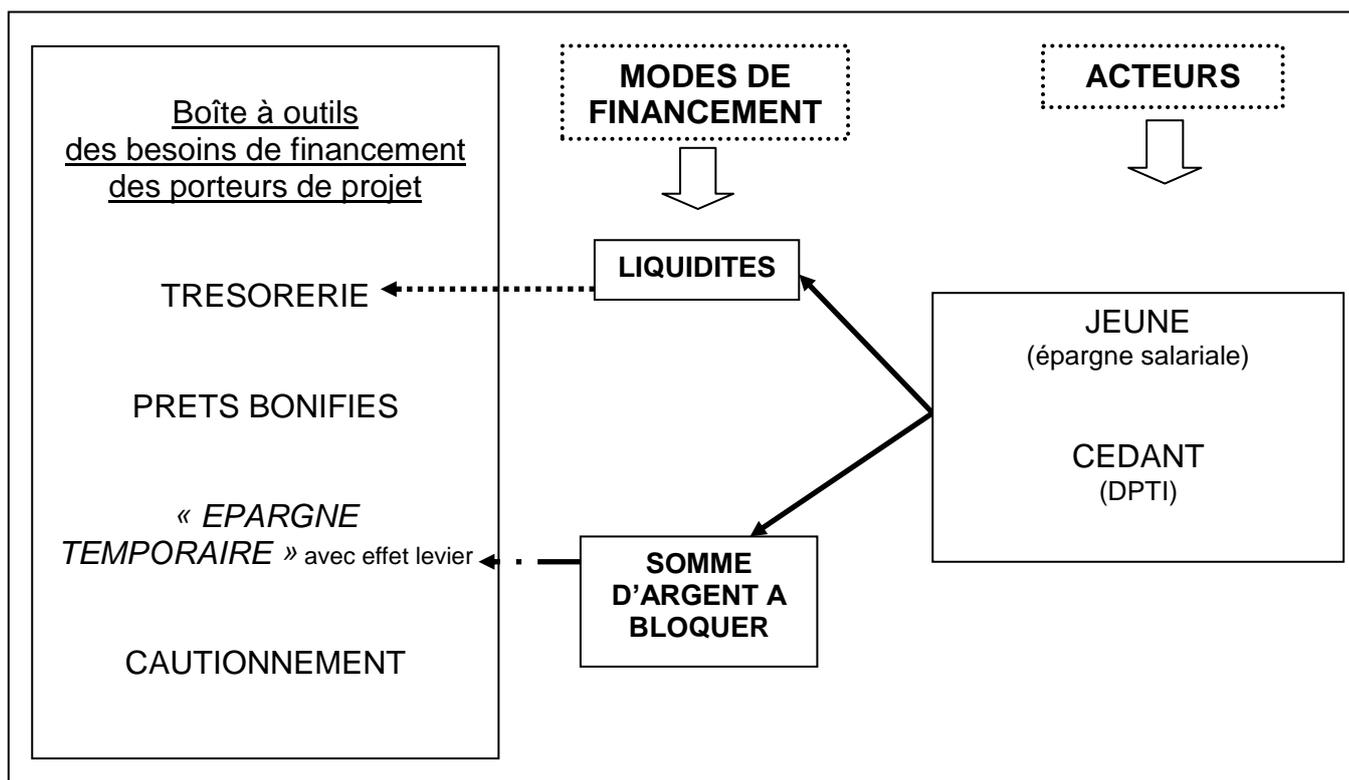
Jeunes Agriculteurs encourage les collectivités territoriales à consacrer leur budget installation à tous les types d'agriculture.

Si le porteur de projet opte pour le blocage de la somme perçue sur un compte pour effectuer un prêt à effet levier, au terme du remboursement du prêt, la somme sera mise à la disposition du porteur de projet.

- **Les actifs**

Le schéma ci-dessous présente les modes de financement que proposeront les actifs au sein du « mur bancaire » pour répondre aux besoins de financement des porteurs de projet.

Deux actifs sont susceptibles d'intervenir : le candidat à l'installation via une épargne salariale qu'il aura pu se constituer avant son installation et le cédant via un dispositif de Déduction Pour Transmission et Installation⁴³ (DPTI).



Au regard de l'âge moyen à l'installation (29 ans), le parcours professionnel des porteurs de projet est de plus en plus diversifié et un certain nombre est passé par le salariat. Lors de ces périodes, certains auront pu bénéficier d'un Plan d'Épargne en Entreprise (PEE). Jeunes Agriculteurs propose à ces porteurs de projet d'utiliser leur droit à déblocage anticipé pour la création ou la reprise d'une exploitation agricole. Dans le même temps, Jeunes Agriculteurs encourage les entreprises agricoles et para-agricoles à proposer cet outil à leurs employés. Ce dispositif intéresse l'ensemble des candidats à l'installation et plus particulièrement les plus de 40 ans.

Si le porteur de projet choisit de bloquer son épargne salariale pour effectuer un prêt à effet levier au terme du remboursement du prêt, la somme sera débloquée et rendue disponible sur le compte professionnel pour le fonctionnement de l'exploitation ou pourra être utilisée pour réaliser un nouvel emprunt avec un effet levier.

⁴³ Cf. présentation du dispositif p. 76

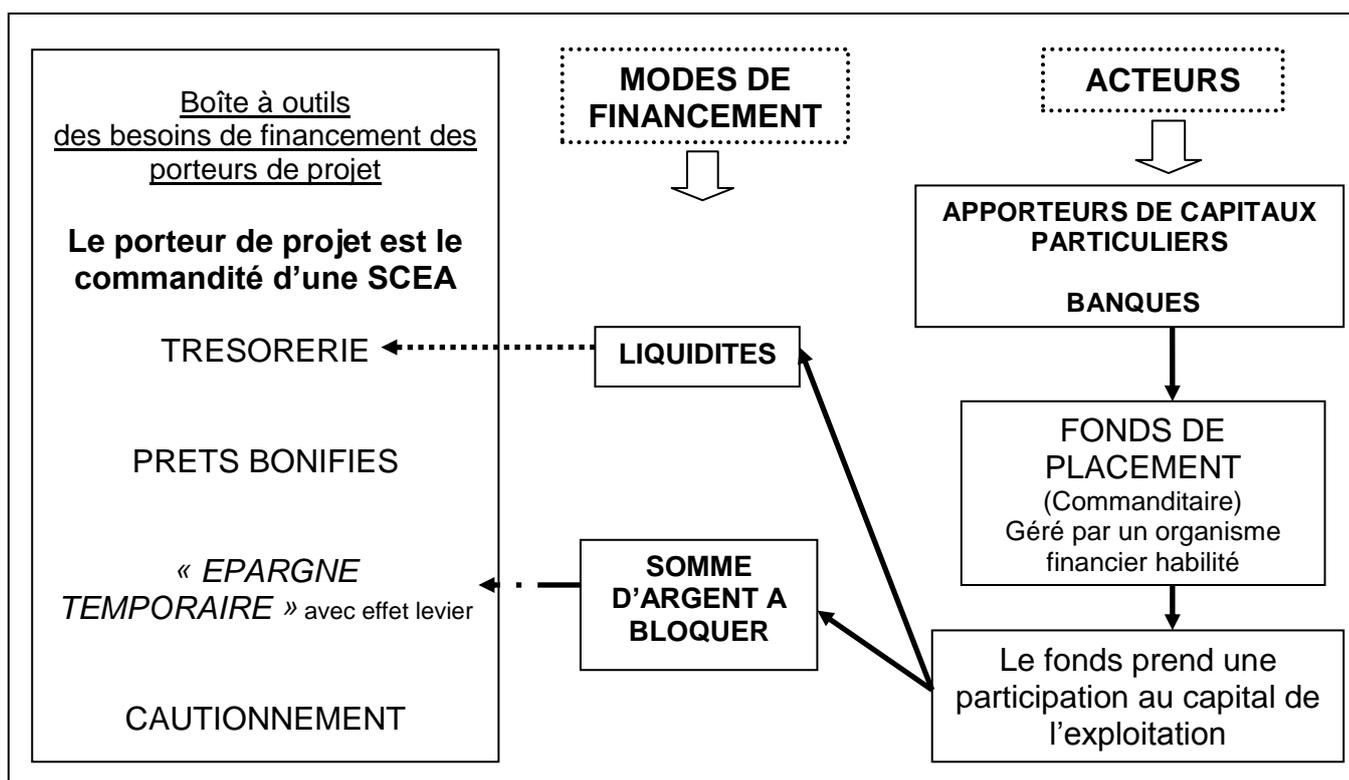
- **Les apporteurs de capitaux particuliers et les banques**

Pour aider les candidats à l'installation, les apporteurs de capitaux pourront abonder un fonds commun de placement géré par un organisme financier habilité comme l'exige la loi. Ils auront alors la possibilité de défiscaliser une partie de leurs revenus.

Le fonds prend une participation au capital de différentes exploitations agricoles qui auront le statut de sociétés en commandite.

Les porteurs de projet bénéficieront du statut de gérant commandité dans le cadre du fonctionnement de l'exploitation. Ce statut leur permettra de garder la pleine et entière liberté de gestion pendant la durée de la participation du fonds au capital de leur exploitation. Le principe du commandite est d'avoir au minimum deux actionnaires : le commandité, majoritaire, assurant la gestion et la gouvernance de l'entreprise et le commanditaire qui apporte un capital en numéraire.

Le schéma ci-dessous présente les modes de financement que proposeront les apporteurs de capitaux particuliers et les banques au sein du « mur bancaire » pour répondre aux besoins de financement des porteurs de projet.



Actuellement, le commandite n'est applicable qu'aux sociétés à objet commercial. Jeunes Agriculteurs demande que le commandite simple soit ouvert aux sociétés civiles à objet agricole.

Les conditions de sortie sont prévues et contractualisées dès l'entrée au capital de l'exploitation, tant sur la valeur des parts que sur les délais de reprise de celles-ci.

Une convention type nationale devra garantir les conditions d'investissement de ce fonds identiques pour tous les porteurs de projet : durée minimale de participation, pourcentage maximal de prise de participation, conditions de prolongation de la prise de participation... La forme de la société agricole pourra être librement modifiée à la sortie du commanditaire.

Les banques pourront intervenir soit via le capital investissement, soit dans le cadre de fonds communs de placement, aux mêmes conditions que les apporteurs de capitaux privés.

3.4. La gouvernance du dispositif « *mur bancaire* »

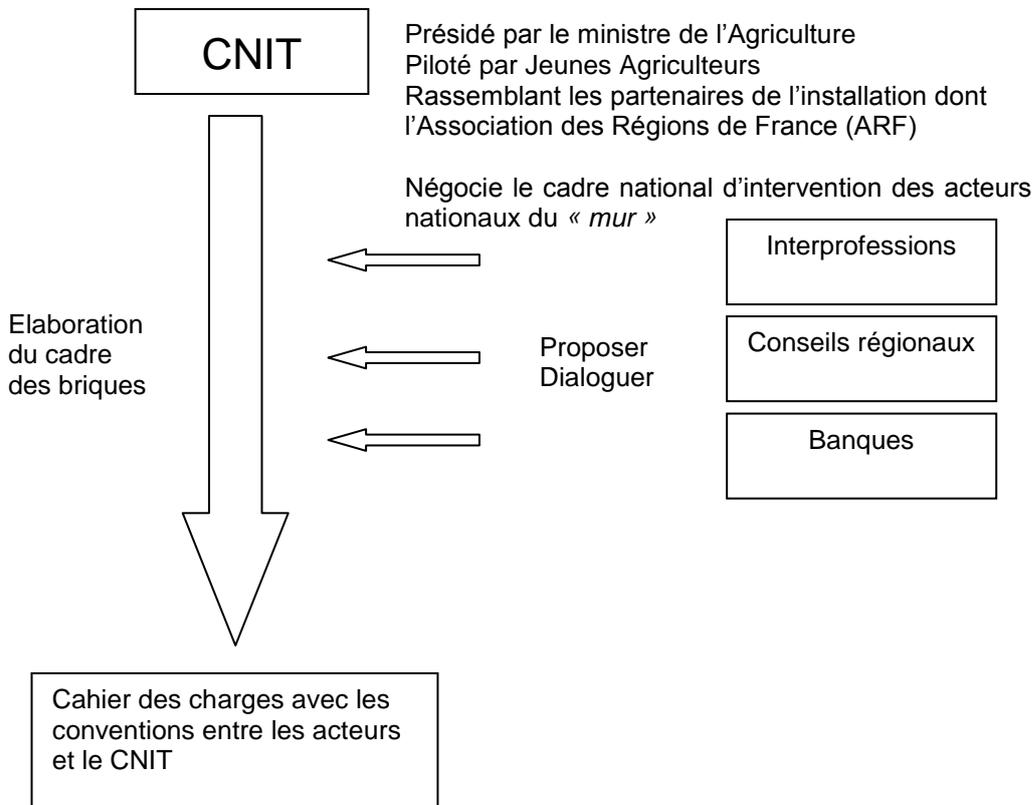
Jeunes Agriculteurs veut que la gouvernance du dispositif « *mur bancaire* », dans le cadre national, soit attribuée au Comité National Installation Transmission (CNIT).

Pour ce faire, le CNIT deviendra une association loi 1901, avec une délégation de service public. Cet organe associatif devra négocier le cadre :

- des entrées des financements ;
- des sorties des aides ;
- des conditions d'accès ;
- du volume financier.

Les négociations avec les conseils régionaux, les interprofessions et les banques auront lieu tous les six ans pour une exécution sur une période identique à celle du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) et donc des aides à l'installation.

Schéma de la gouvernance nationale du dispositif « mur bancaire »

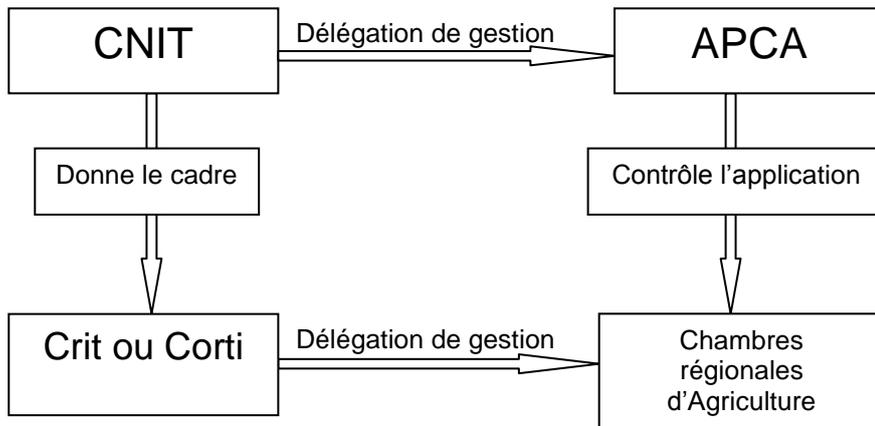


Le CNIT convoque les acteurs nationaux du « mur » à savoir : les interprofessions, les conseils régionaux, les banques. Et ce, afin de négocier leur cadre national d'intervention. Les acteurs nationaux du « mur » élaborent ensemble les cahiers des charges de fonctionnement des briques (entrées, sorties, montants, durées, conditions d'accès) et s'engagent à les alimenter.

Le CNIT délèguera la gestion, durant l'exercice de ces accords, à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), qui veillera à la bonne gestion locale des financements nationaux, ainsi qu'à la conformité de leur exécution. L'APCA sera comptable devant le CNIT et les autres contractants du bon respect des règles contractuelles.

La déclinaison territoriale passera par les Comités régionaux installation transmission (Crit) ou par les Comités d'orientation régionaux transmission installation (Corti) ou par les Comités d'orientation régionaux installation transmission (Corit) quand les premiers n'existent pas. Jeunes Agriculteurs doit être *leader* dans ces instances locales qu'il pilotera. Leur présidence sera confiée aux Draaf.

Schéma de la gouvernance régionale du dispositif « mur bancaire »



Négocie avec les acteurs du territoire les briques territoriales qui seront soumises au cadre national.

Le CNIT donnera le cadre aux Crit pour l'élaboration et l'harmonisation des cahiers des charges régionaux de fonctionnement des briques (entrées, sorties, montants, durées, et conditions d'accès).

Le Crit négociera la création des briques avec les acteurs du territoire. Il délèguera la gestion du fonctionnement aux chambres régionales d'Agriculture.

3.5. Représentation des différents modes de financement à l'intérieur du « mur bancaire »

Ci-après sont présentés deux « murs bancaires » :

- le « mur bancaire » des possibles, qui regroupe toutes les briques existantes ;
- le « mur bancaire » de Simon 25 ans, jeune agriculteur tout juste diplômé, qui s'installe sur l'exploitation de Pierre qui a fait une DPTI⁴⁴ avant de transmettre l'exploitation agricole. L'exploitation reprise par Simon est située en zone de montagne. Ce dernier a demandé :
 - ❖ à bénéficier de son Acreja pour un besoin en trésorerie. Simon est hors cadre familial. Il a contracté une assurance récolte et créé de la valeur ajoutée sur son exploitation en transformant le lait de ses chèvres en fromage qu'il vend en direct. Simon répond également à deux critères de bonification départementaux ;
 - ❖ à bénéficier de prêts bonifiés ;
 - ❖ à bénéficier d'un cautionnement de la part du fonds de cautionnement privé (alimenté par : les interprofessions, les acteurs économiques du territoire, les associations et les banques) car il souhaite créer un nouvel atelier de production d'alpagas, production nouvelle dont les références technico-économiques sont peu nombreuses ;
 - ❖ à bénéficier d'une somme d'argent de la part des collectivités territoriales pour l'épargner temporairement avec un effet levier pour emprunter afin de mettre en place son nouvel atelier.

⁴⁴ DPTI = Déduction Pour Transmission et Installation, présentation du dispositif p. 76

| ACTEURS TYPES D'INTERVENTION | ETAT | INTER PROFESSIONS | ACTEURS ECONOMIQUES DES TERRITOIRES | ASSOCIATIONS | JEUNE (épargne salariale) CEDANT (DPTI) | COLLECTIVITES TERRITORIALES | APPORTEURS DE CAPITAUX | BANQUES |
|--|--|--|--|--|--|----------------------------------|----------------------------------|--|
| CAUTIONNEMENT | | Via une somme placée dans le fonds privé | Via une somme placée dans le fonds privé | Via une somme placée dans le fonds privé | | | | Via une somme placée dans le fonds privé |
| « EPARGNE TEMPORAIRE » avec effet levier | Via une somme d'argent à bloquer : l'équivalent de bonification et/ou Acréja | Via une somme d'argent à bloquer | Via une somme d'argent à bloquer | Via une somme d'argent à bloquer | Via une somme d'argent à bloquer |
| PRETS BONIFIES | Bonification de prêts | | | | | | | |
| TRESORERIE | Liquidités via l'Acreja | Via des liquidités | Via des liquidités | Via des liquidités | Via des liquidités | Via des liquidités | Via des liquidités | Via des liquidités |

Mur des possibles

| ACTEURS TYPES D'INTERVENTION | ETAT | INTER PROFESSIONS | ACTEURS ECONOMIQUES DES TERRITOIRES | ASSOCIATIONS | JEUNE (épargne salariale) CEDANT (DPTI) | COLLECTIVITES TERRITORIALES | APPORTEURS DE CAPITAUX | BANQUES |
|---|--------------------------------|----------------------------------|--|----------------------------------|--|--|-------------------------------|----------------------------------|
| CAUTIONNEMENT | | Cautionnement via le fonds privé | Cautionnement via le fonds privé | Cautionnement via le fonds privé | | | | Cautionnement via le fonds privé |
| « EPARGNE TEMPORAIRE » avec effet levier | | | | | | 10 000 € avec un effet levier négocié à 7 il pourra emprunter 70 000 € | | |
| PRETS BONIFIES | Bonification de prêts 22 000 € | | | | | | | |
| TRESORERIE | Liquidités via l'Acreja | | | | DPTI du cédant 28 566 € | | | |

Mur de Simon

4. Le livret vert agricole et les autres types de prêts

4.1. Livret vert agricole

Jeunes Agriculteurs propose la création d'un livret vert agricole. Ce livret sera un placement d'épargne au même titre que les livrets A et les Livrets de Développement Durable (LDD). Seuls les actifs du secteur agricole, agroalimentaire et para-agricole pourront contracter un livret vert agricole. Comme les livrets A et LDD, les livrets verts généreront des droits de tirage pour des emprunts à des conditions préférentielles pour les porteurs de projet.

Cette épargne à titre privé permettra aux titulaires d'être solidaires avec l'ensemble des candidats à l'installation et de défiscaliser les intérêts perçus. Il n'y a donc aucun lien entre les personnes contractant un livret vert agricole et les porteurs de projet qui réaliseront un emprunt préférentiel. Lesdits porteurs de projet devront répondre aux conditions d'octroi des aides à l'installation.

4.2. Les autres types de prêts

- ***Prêt à piloter***

Jeunes Agriculteurs demande la généralisation des prêts à piloter. Un prêt à piloter est un prêt pour lequel le porteur de projet, selon ses conditions financières, peut anticiper ou reporter tout ou partie de son annuité en accord avec son banquier.

- ***Prêt à paliers***

Jeunes Agriculteurs souhaite également que les prêts à paliers puissent être proposés à l'ensemble des porteurs de projet. Ce prêt permet de maintenir une annuité constante avec des durées de prêts différentes. Par exemple, un prêt bonifié agricole peut être associé à un prêt complémentaire pour le remboursement d'un même objet mais avec des durées d'amortissement différentes et cela permet d'avoir une annuité constante.

Personnalisation du financement de l'installation

L'essentiel des propositions

Pour aider les porteurs de projet à financer leur installation et pour que ce financement soit personnalisé, Jeunes Agriculteurs demande :

- le ré-étalement de l'exonération partielle de cotisations sociales sur six années ;
- que l'Acreja soit versée sur le compte professionnel du porteur de projet ;
- une augmentation moyenne de l'Acreja pour compenser l'inflation et les coûts croissants des installations et sa réévaluation, en fonction de l'inflation, à chaque renouvellement des PDR ;
- la mise en place du principe de « montant plancher » pour l'attribution de l'Acreja aux porteurs de projet avec des augmentations possibles grâce à des critères nationaux et départementaux présents dans la grille de calcul à appliquer à toutes les CDOA ;
- le maintien du principe du « *mur bancaire* », annoncé dans le rapport d'orientation 2011 qui regroupe les acteurs susceptibles de financer l'installation des porteurs de projet et la nature de leur intervention ;
- aux banques de proposer, dans le cadre de « *l'épargne temporaire* » avec effet levier, un plancher de multiplication de un pour cinq pour tous les candidats à l'installation et que le taux des prêts ainsi obtenus soit inférieur ou égal au taux des prêts MTS-JA ;
- que l'Acreja puisse être utilisée dans le cadre de « *l'épargne temporaire* » avec effet levier ;
- de simplifier la gestion des prêts-MTS-JA ;
- la création d'un fonds de cautionnement privé ;
- d'ouvrir la possibilité de faire des sociétés en commandite simple dans le cadre d'activités civiles agricoles ;
- que la gouvernance nationale du dispositif « *mur bancaire* » soit attribuée au CNIT qui deviendra une association loi 1901 ;
- la création d'un livret vert agricole ;
- la généralisation des prêts à piloter et l'ouverture des prêts à paliers à l'ensemble des porteurs de projet.

III. Des outils pour faciliter l'installation

1. Le foncier : un outil indispensable

1.1. Définition des besoins d'usage des sols et limitation de la consommation du foncier agricole

Pour préserver la fonction première du foncier, à savoir la production agricole, il est nécessaire de définir les différents besoins d'usage des sols.

La consommation d'espaces naturels, et plus précisément de terres agricoles bien souvent à fort potentiel agronomique, ne cesse d'augmenter.

Cette surconsommation de foncier agricole répond à de nombreuses évolutions :

- la construction de logements pavillonnaires ;
- la construction de zones artisanales, commerciales ou industrielles, de loisirs ;
- les déplacements humains (domicile-travail, vacances...) ;
- les mouvements de marchandises, ces dernières circulent de plus en plus entre les différents continents et plusieurs fois avant leur usage final.

Ces évolutions nécessitent de la surface, des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires qui sont essentiellement situées dans les vallées et les plaines, principales ressources de foncier facilement exploitables par les agriculteurs. L'usage des sols est donc un enjeu économique fort.

• Coordination des politiques foncières

Pour coordonner les politiques régissant le fonctionnement et les interactions entre les différentes infrastructures sur l'ensemble du territoire, il existait un Commissariat général au plan, aujourd'hui remplacé par le Centre d'analyse stratégique. Ce dernier est sous-utilisé et doit être redynamisé pour être réellement au service des enjeux territoriaux.

Jeunes Agriculteurs souhaite que le Centre d'études prospectives et d'informations internationales (CEPII) du Centre d'analyse stratégique ne réalise plus les études prospectives de l'aménagement du territoire. Elles seront désormais confiées à un « *Département d'études prospectives de l'aménagement du territoire* » (Dépat). Ce statut de département lui permettra de se voir allouer un budget annuel renouvelable et des missions identifiées dans le temps.

Le Dépat aura alors pour mission de modéliser les conséquences de l'ensemble des politiques ayant des impacts sur la consommation du foncier naturel et ce, tant au niveau national que local.

Les acteurs économiques (notamment par le biais des chambres consulaires) devront donc être entendus par le Dépat afin d'établir leurs besoins en foncier.

- **Lutte contre la consommation du foncier agricole**

Le foncier naturel (agricole et non agricole) est un bien prisé par les acteurs économiques qui se permettent de le gaspiller, jugeant son prix peu élevé et son utilisation aisée.

Face à cette problématique de consommation excessive du foncier, son coût dans les projets de développement des différents acteurs économiques devrait donc augmenter.

Jeunes Agriculteurs réaffirme la nécessité de reconstruire la ville sur la ville. Pour se faire, il faut, entre autres, occuper et rénover le bâti existant, densifier les constructions en zone urbaine et privilégier les constructions verticales. Il faut également généraliser l'application de la taxe d'habitation sur les logements vacants. Et sur le même principe, Jeunes Agriculteurs appelle à la mise en place d'une taxe sur les bâtiments industriels et commerciaux vacants.

Concernant la taxe sur le changement de destination des terres agricoles instaurée dans le cadre de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP), Jeunes Agriculteurs souhaite qu'elle soit élargie au changement de destination des terres naturelles à usage non agricole, qu'elle s'applique dès le premier euro de plus-value et que les taux soient augmentés pour être plus dissuasifs. Les taux progressifs de 5 % et 10 % devront respectivement passer à 20 % et 30 %.

Enfin, Jeunes Agriculteurs demande que pour tout projet d'urbanisation consommant du foncier agricole, ses impacts, ses justifications, les mesures prévues pour limiter l'emprise foncière et celles de compensations économiques soient systématiquement rendues publiques.

Pour lutter contre la surconsommation de foncier agricole, notamment dans les zones artisanales et commerciales, avec l'implantation excessive d'arbres et de pelouses, Jeunes Agriculteurs demande la suppression du VII. de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme⁴⁵ : le document d'orientation et d'objectifs *«peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation »*.

De plus, Jeunes Agriculteurs veut que soient supprimées les mesures compensatoires, au détriment du foncier agricole, dans les zones protégées⁴⁶ et les bassins de captage. Cette suppression entraîne, notamment, la modification de l'article R. 211-6 du code de l'environnement.

⁴⁵ Cf. article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme en annexe n° 8 p. 90

⁴⁶ Zones protégées : zones humides, parcs naturels, Natura 2000, etc.

Dans la même lignée et afin que la compensation des défrichements de parcelles boisées ne se fasse plus au détriment des terres agricoles, Jeunes Agriculteurs exige la suppression du 2° de l'article L. 311-4 du code forestier⁴⁷: «*L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable.* »

Toujours dans la même lignée, Jeunes Agriculteurs propose que toute nouvelle terre boisée soit taxée au même titre que les terres agricoles. Il est donc nécessaire de modifier l'article L. 415-3 du code rural ainsi que de l'article 1394 du Code Général des Impôts pour y intégrer les forêts. En parallèle, l'article 1395 du Code Général des Impôts sur l'exonération temporaire de la taxe sur le foncier non bâti devra être abrogé afin de supprimer l'exonération des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois (exonération actuelle pendant 10, 30 ou 50 ans).

1.2. Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), un outil pour gouverner le foncier

Les outils de l'aménagement du territoire tels que les Schémas de cohérence territoriale (Scot), les Plans Locaux d'Urbanisme⁴⁸ (PLU) et les cartes communales ne sont pas toujours en cohérence notamment lorsque les PLU et cartes communales sont antérieurs à la création du Scot.

Jeunes Agriculteurs souhaite que la CDCEA soit le lieu de coordination territoriale des différentes décisions qui ont un impact sur la consommation du foncier et donc qu'elle puisse rendre un avis conforme⁴⁹, ce qui n'est pas le cas actuellement sauf dans les départements d'Outre-mer. Dans ces départements, l'avis conforme de la CDCEA permet d'avoir un impact réel avec des objectifs ambitieux.

L'objectif ambitieux de la LMAP, prévoyant une réduction de moitié de la consommation du foncier agricole pour les dix prochaines années, n'est pas réalisable tant que le pouvoir décisionnel confié aux CDCEA métropolitaines reste limité.

Par ailleurs, il est nécessaire de revoir la composition des CDCEA ultramarines sur le même schéma que les CDCEA métropolitaines.

Les CDCEA utiliseront, entre autres, les études réalisées par le Dépat pour motiver leurs décisions en matière de modifications des documents d'urbanisme. Les chambres de Commerce et d'Industrie, les chambres des Métiers et de l'Artisanat pourront demander la construction de Zones artisanales et commerciales (Zac) ou autres. Les CDCEA pourront alors demander la révision des documents d'urbanisme suite à la sollicitation des chambres consulaires ou de leur propre initiative.

⁴⁷ Cf. article L. 311-4 du code forestier en annexe n° 9 p. 92

⁴⁸ PLU = nouveau Plan d'Occupation des Sols (Pos)

⁴⁹ Avis conforme = décision impérative sur laquelle il est impossible de revenir.

Elles obligeront à :

- l'utilisation de la totalité des zones d'activités avant d'en créer de nouvelles ;
- la mise en place de conventions de mise à disposition, à usage agricole, sur les terres des zones d'activités non encore utilisées ;
- la rétrocession du foncier des Zac non utilisé, dans un délai de 5 ans, à l'agriculture. En cas de cession, elle se fera au prix d'achat et dans la limite du prix agricole de référence départementale ;
- la réhabilitation des friches industrielles, au frais du pollueur ou de la collectivité territoriale, pour un usage agricole.

Jeunes Agriculteurs appelle à la création de Commissions Régionales de la Consommation des Espaces Agricoles (CRCEA), dont la composition sera identique à celles des CDCEA métropolitaines, qui permettront d'établir le cadre régional de mise en cohérence des différents outils existants sur le territoire. En parallèle, la CDCEA devra coordonner plus efficacement :

- les différents Scot entre eux ;
- les PLU et les cartes communales (CC) au sein d'un même Scot.

Les Schémas de Développement Régionaux (SDR), déjà existants, seront révisés sur la base des données du Dépat et répondront aux objectifs de la LMAP.

Les SDR sont élaborés par le conseil régional concerné, en concertation avec tous les acteurs de la vie de la région (économiques, sociaux, du développement durable, les agriculteurs...). Ils devront être soumis à l'avis conforme de la CRCEA. Les SDR sont validés à la fin de la concertation par le préfet de région après un vote du conseil régional.

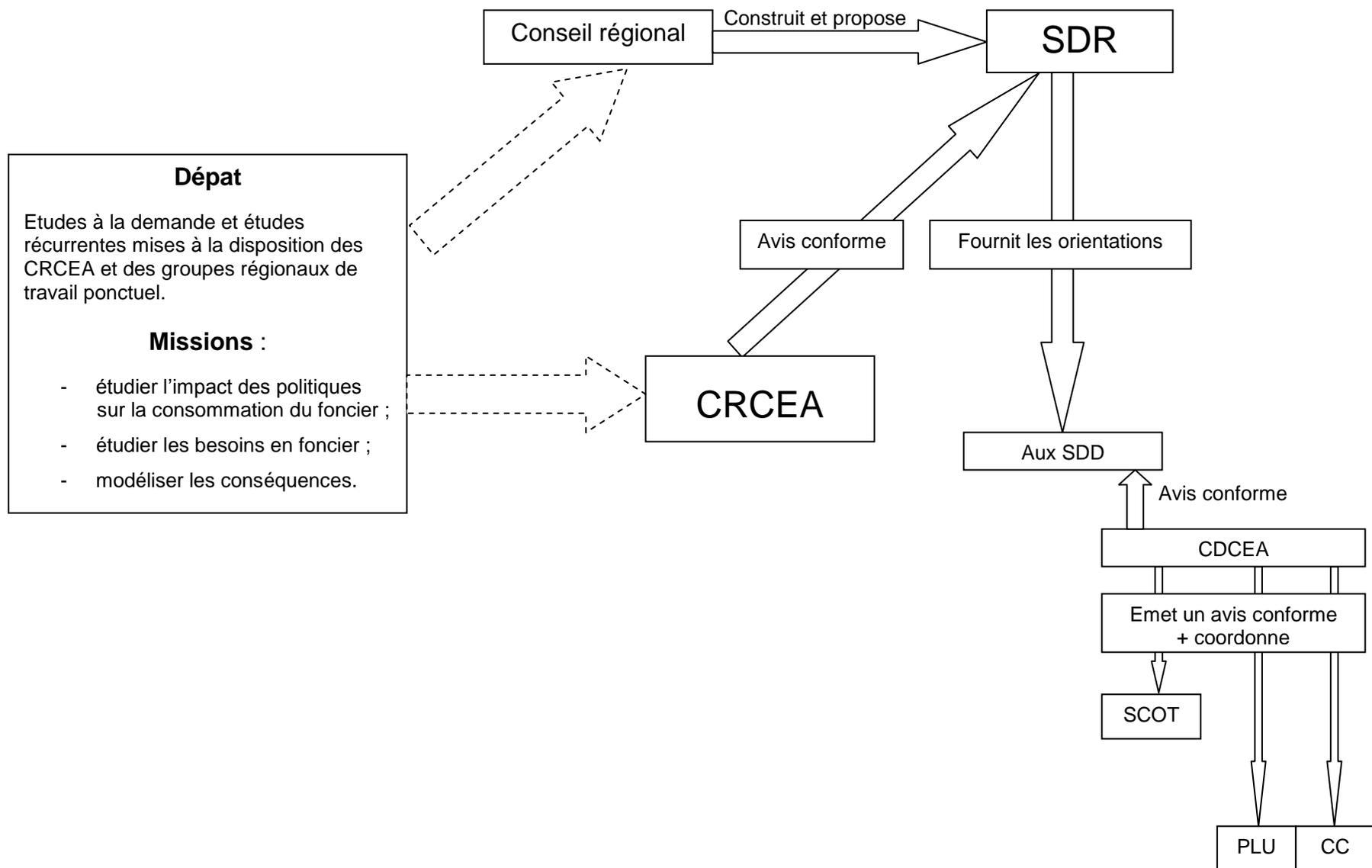
Jeunes Agriculteurs demande que les CDCEA puissent coordonner les Schémas de Développement Départementaux (élaborés sur le même mode que le SDR) qui pourraient éventuellement exister, avec :

- les SDR ;
- les Scot ;
- les PLU ;
- les cartes communales.

Cette coordination sera obligatoire et contrainte à l'avis conforme de la CDCEA. Il est aussi important de rappeler qu'à terme, les cartes communales existantes devront être remplacées par des PLU et que tous les PLU devront intégrer un Plan Local Agricole (PLA) et un Plan Local Habitat (PLH). Enfin, les communes qui aujourd'hui n'ont pas de document d'urbanisme devront obligatoirement définir un PLU.

Les SDD en cohérence avec les SDR doivent interdire la possibilité de boisement des terres agricoles ainsi que l'implantation de panneaux photovoltaïques sur celles-ci.

Schéma de la gouvernance du foncier



1.3. Safer et Etablissement Public Foncier (EPF), rôles et missions

La Loi d'Orientation Agricole (LOA) du 5 août 1960 a créé les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer), personnes morales de droit privé dont l'objet est public et d'intérêt général, qui exécutent leurs missions avec des moyens publics et sous contrôle de l'administration. Elles ont été conçues comme un instrument de régularisation et de maîtrise du marché foncier destiné à contribuer à l'amélioration des structures des exploitations agricoles et à l'installation d'agriculteurs.

Il est nécessaire de définir clairement les rôles des EPF⁵⁰ et des Safer. Les EPF devront intervenir uniquement sur les actions d'aménagement concernant les espaces urbanisés (plus de 2 500 habitants par commune à l'exception des zones naturelles et agricoles), les Safer intervenant sur l'ensemble des autres espaces.

Les moyens financiers des EPF⁵¹ sont disproportionnés par rapport à ceux des Safer pour des missions identiques. Les Safer doivent bénéficier des mêmes moyens financiers que les EPF. Jeunes Agriculteurs propose donc la création d'une redevance sur l'ensemble des transactions immobilières réalisées dans le périmètre d'intervention de la Safer aussi bien sur le bâti que le non bâti. Les montants des transactions se verront appliquer un pourcentage de prélèvement fixe pour financer cette redevance. Elle sera solidairement répartie entre les territoires en fonction des actions de service public qui y seront menées.

Cette autonomie financière devrait libérer les Safer de leurs obligations actuelles de créer du chiffre d'affaires pour se financer.

⁵⁰ Rôle des EPF : « Réaliser ou faire réaliser les acquisitions foncières et les opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains », article L. 321-1 b du code de l'urbanisme.

⁵¹ Les EPF sont financés par une taxe spéciale d'équipement dont le montant est arrêté chaque année dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant situé dans le périmètre d'un EPF.

1.4. L'accès au foncier pour les agriculteurs

La libéralisation du contrôle des structures (LOA 2006) a eu pour effet l'agrandissement accru des exploitations agricoles.

Jeunes Agriculteurs propose que la CDOA retrouve la pleine et entière responsabilité du contrôle de l'ensemble des transactions foncières agricoles, le contrôle des autorisations d'exploiter et le contrôle de la totalité des transactions de parts sociales ayant trait à une activité agricole.

Par conséquent, Jeunes Agriculteurs demande que toute transaction foncière, en subdivision d'usufruit⁵² et de nue-propiété ou non, et/ou de parts de Groupement Foncier Agricole (GFA) ou toute autre société pouvant porter du foncier agricole, sans l'exploiter, soit transmise concomitamment aux Safer et aux CDOA.

Le droit de préemption des Safer devra être élargi aux transactions usant de la subdivision de l'usufruit et de la nue-propiété. Elles pourront aussi verbaliser les transactions soumises à information qui ne leur auront pas été notifiées, par exemple : transfert de parts de GFA.

Le nouveau statut unique d'agriculteur a deux conséquences foncières :

- les propriétaires de foncier agricole désirant l'exploiter eux-mêmes seront soumis aux mêmes règles que l'ensemble des autres demandeurs voulant accéder au métier. Sans soumission à ces règles, ils ne pourront pas jouir de leur bien autrement que par la location à un agriculteur ou à un candidat à l'installation. La propriété foncière ne permettra donc plus d'exploiter automatiquement les terres en propriété.
- Le bail rural n'est valable que lorsque le preneur peut exploiter le bien loué à des fins agricoles. Si le preneur potentiel est incapable de faire preuve de son autorisation d'exploiter ou de sa capacité professionnelle validée en CDOA, le bail ne pourrait être légalement enregistré par le greffe. Dans le cas d'un preneur déjà en place, il devra impérativement soumettre au notaire l'autorisation d'exploiter pour obtenir la signature du bail. Pour obtenir le transfert des aides Pac, une autorisation d'exploiter sera également nécessaire. Sera pareillement conditionnée à la présentation d'une autorisation d'exploiter en règle, la demande de toutes les aides publiques (aides à l'investissement, aides Pac, indemnités au titre des calamités agricoles...) à une échelle locale, nationale ou européenne.

Afin de lutter contre la précarisation des jeunes fermiers exploitants, Jeunes Agriculteurs propose que les terres inexploitées et non soumises à bail se voient appliquées une augmentation de 100 % de la taxe sur le foncier non bâti. Il en sera de même pour les terres manifestement sous-exploitées.

⁵² Usufruit total ou temporaire.

1.5. Renforcement du contrôle des structures

Depuis la LOA de 2006, les modifications du nombre des associés ou des coexploitants d'une exploitation, ainsi que les participations au capital d'une société ou les modifications de répartition des parts, ne sont plus soumises à autorisation d'exploiter. La diminution du nombre d'associés n'est plus regardée comme un agrandissement et l'opacité de la personne morale a été rétablie par cette même loi.

Aujourd'hui, selon la superficie soumise à autorisation d'exploiter dans les Schémas Directeurs Départementaux des Structures (SDDS), lorsqu'un exploitant individuel s'associe comme exploitant ou qu'un associé exploitant prend une participation d'exploitant dans une autre société, ou prend une exploitation individuelle, les règles du contrôle des structures s'appliqueront.

Au regard des pratiques actuelles, Jeunes Agriculteurs veut revenir sur la LOA de 2006 tout en respectant les priorités d'attribution dans le SDDS, réaffirmées dans le rapport d'orientation 2011. Tout transfert de parts sociales de sociétés exploitant du foncier agricole et/ou un atelier hors-sol ou tout transfert de biens de famille devra être notifié à la CDOA. Si la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur, suite à une transaction de parts sociales ou d'un bien de famille, excède le seuil fixé par le SDDS, ce transfert devra être soumis à autorisation d'exploiter.

La surface totale mise en valeur prend en compte l'ensemble des participations directes ou indirectes de l'exploitant au sein des différentes structures où il est présent.

Pour assurer un meilleur suivi du contrôle des structures, Jeunes Agriculteurs estime qu'il est nécessaire de vérifier la cohérence entre les demandes d'autorisations d'exploiter et les déclarations Pac.

1.6. Un dispositif d'acquisition du foncier : la location/vente progressive

Afin de faciliter l'acquisition du foncier, Jeunes Agriculteurs propose de développer un système de location/vente progressive.

Pour protéger le porteur de projet, le contrat de location devra être un bail rural, soumis au statut du fermage d'une durée de vingt-cinq ans. Le prix de vente des terres sera fixé lors de la signature du bail.

Le candidat à l'installation et le propriétaire-bailleur signeront également une promesse de vente assortie d'une option d'achat au terme du bail.

L'agriculteur versera, mensuellement ou annuellement, une indemnité au propriétaire. Celle-ci couvrira :

- le montant du fermage ;
- une fraction du prix de rachat des terres louées.

Au terme du bail, l'option de vente sera levée et le propriétaire s'acquittera de l'impôt sur les plus-values. La législation actuelle, prévoit une exonération de l'impôt sur les plus-values dès lors que le bien vendu est détenu depuis au moins 30 ans.

Exemple : un porteur de projet a la possibilité de louer 50 ha de terres à un propriétaire qui souhaite lui vendre avec un rachat progressif.

Le bail est d'une durée de 25 ans, le prix de vente des 50 ha est fixé à 350 000 € et le loyer annuel à 7 500 €.

Durant 25 ans, l'agriculteur en place devra payer annuellement :

- un fermage de 7 500 € ;
- une quote-part du prix d'achat des terres de 14 000 € ;

soit un total de 21 500 € par an pendant 25 ans.

Dans les conditions de prix actuelles, le montant du prix de fermage est inférieur au coût des intérêts d'emprunt qu'aurait dû supporter le porteur de projet s'il avait simplement acheté les terres.

Si le porteur de projet avait acheté les terres en une seule fois avec un emprunt sur vingt-cinq ans au taux actuel de 4,35 %⁵³, le coût global de remboursement en plus du capital serait de 232 000 €, soit un total de 582 000 € contre 537 500 € dans le cas de la location/vente progressive.

Au terme des 25 ans, le propriétaire qui possédait les terres depuis déjà 15 ans est exonéré de l'impôt sur les plus-values dans la mesure où l'acte de vente est différé de 25 ans et qu'il possédait donc le bien vendu depuis 40 ans.

Ce nouveau dispositif a un intérêt dans les régions où le prix des terres agricoles est plus élevé que la moyenne nationale.

1.7. Abattement sur les plus-values pour durée de détention

Depuis le 25 août 2011, les plus-values générées lors de la cession de biens immobiliers sont exonérées totalement au bout de 30 ans et non plus de 15 ans. Ce nouveau calcul de l'abattement pour durée de détention, qui ré-étale les pourcentages d'exonération sur 30 années, peut freiner la cession de foncier agricole lors du départ en retraite, et donc la transmission des terres à un jeune agriculteur. Jeunes Agriculteurs demande donc que l'abattement pour durée de détention au bout de 15 années, qui était en vigueur avant le 25 août 2011, soit rétabli pour les propriétaires qui vendent leurs terres à un jeune agriculteur aidé en cours d'installation.

⁵³ Taux moyen constaté en février 2012.

Le foncier : un outil indispensable

L'essentiel des propositions

Le foncier étant un outil indispensable à l'installation des porteurs de projet, Jeunes Agriculteurs appelle à :

- la transformation du service Centre d'études prospectives et d'informations internationales (CEPII) du Centre d'analyse stratégique en un « *Département d'études prospectives de l'aménagement du territoire* » (Dépat) ;
- l'élargissement de la base de perception et à l'augmentation de la taxe sur le changement de destination des terres agricoles instaurée dans le cadre de la LMAP ;
- lutter contre l'implantation excessive d'arbres et de pelouses par la suppression d'un article du code de l'urbanisme ;
- la suppression des mesures compensatoires, au détriment du foncier agricole, dans les zones protégées et les bassins de captage ;
- la suppression de la compensation des défrichements de parcelles boisées au détriment des terres agricoles en supprimant un article du code forestier ;
- la taxation de toute nouvelle terre boisée au même titre que les terres agricoles ;
- ce que la CDCEA soit le lieu de coordination territoriale des différentes décisions impactant la consommation du foncier et donc qu'elle puisse rendre un avis conforme et revoir la composition des CDCEA ultramarines sur le même schéma que les CDCEA métropolitaines ;
- la création de CRCEA, avec une composition identique à celles de CDCEA métropolitaines, qui permettront d'établir le cadre régional de mise en cohérence des différents outils existants sur le territoire ;
- ce que les Schémas de Développement Régionaux (SDR) soient réalisés à partir des données du Dépat et qu'ils répondent aux objectifs de la LMAP ;
- la création d'une redevance sur les transactions immobilières dans les espaces ruraux sur le bâti et le non bâti pour financer les missions de service public des Safer ;
- la transmission aux Safer et aux CDOA de toutes les informations concernant toute transaction foncière, en subdivision d'usufruit et de nue-propiété ou non, et/ou de parts de Groupement Foncier Agricole (GFA) ou toute autre société pouvant porter du foncier agricole, sans l'exploiter ;
- l'élargissement du droit de préemption des Safer aux transactions usant de la subdivision de l'usufruit et de la nue-propiété ;
- appliquer une augmentation de 100 % de la taxe sur le foncier non bâti pour les terres inexploitées et non soumises à bail et pour les terres manifestement sous-exploitées ;
- revenir sur la LOA de 2006. Tout transfert de parts sociales de sociétés exploitant du foncier agricole ou tout transfert d'un bien de famille devra être notifié à la CDOA ;
- la mise en place d'un système de location/vente progressive.

2. La transmission des exploitations agricoles

2.1. Pourquoi transmettre ?

Que serait notre pays sans agriculteurs ?

Serait-ce un bloc de béton avec une économie nationale partant à la dérive ?

Le renouvellement des générations en agriculture est de la responsabilité de tous et, avant tout, le cœur de métier de Jeunes Agriculteurs.

La transmission et la reprise d'exploitations agricoles par des jeunes formés sont un défi sociétal et territorial.

Jeunes Agriculteurs travaille au quotidien pour trouver de nouveaux dispositifs juridiques, fiscaux et sociaux pour créer des liens et des ponts entre cédants et futurs installés afin d'encourager et de faciliter la transmission d'exploitations plutôt que l'agrandissement.

La transmission des exploitations agricoles est indispensable si notre société veut préserver son agriculture. Secteur clé de l'économie nationale, l'agriculture représente 3,5 % du PIB⁵⁴ de la France, une production annuelle de 61 milliards d'euros et est présente sur 53,2 % du territoire national.

L'agriculture est le deuxième employeur français. En témoignent ces chiffres : un million d'emplois directs, 450 000 dans les industries agro-alimentaires, 860 000 saisonniers. En comparaison, le secteur de l'industrie automobile française est passé de 320 000 emplois salariés à 220 000 en dix ans soit une baisse de 100 000 emplois⁵⁵. Maintenir des actifs agricoles nombreux et ce, afin de garder un tissu économique et social dynamique, des exploitations à taille humaine, viables, vivables et transmissibles est donc essentiel.

Il est également nécessaire de conserver des paysages autres qu'urbains, gages de préservation de l'environnement et de la biodiversité et d'assurer l'alimentation en quantité et en qualité de la population française qui, comme la population mondiale, ne cesse de croître.

Pour toutes ces raisons, Jeunes Agriculteurs réaffirme la nécessité d'anticiper la transmission des exploitations agricoles. Une transmission réussie ne s'improvise pas. Elle se construit aussi bien pour le cédant que pour le futur installé.

⁵⁴ PIB =Produit Intérieur Brut

⁵⁵ Chiffres du comité des constructeurs français d'automobile.

2.2. Préparer et faciliter la transmission

- ***La généralisation des journées d'information et de formation pour l'accompagnement des futurs cédants***

Afin de préparer et d'anticiper au mieux la transmission des futurs cédants, Jeunes Agriculteurs soutient et encourage le développement des actions en leur faveur. Ces actions peuvent prendre la forme soit de journées d'information de type Forum « transmission », soit de journées de formation. Pour se faire, un travail de communication et de suivi, en concertation et en partenariat avec les OPA, doit être réalisé auprès des exploitants dès l'âge de 50 ans. Pour Jeunes Agriculteurs, il est indispensable de mettre en place un partenariat avec la Mutualité Sociale Agricole (MSA), pour démarrer le suivi des projets de cession de l'exploitation. La MSA repérera les futurs cédants grâce à ses fichiers et leur proposera alors les formations « futurs cédants ». Ces formations porteront sur les thématiques suivantes :

- Comment céder son exploitation ?
- Pourquoi céder à un jeune agriculteur ?
- Quels sont les dispositifs de cession existants : parrainage... ?

Certains départements ont déjà développé ce type d'actions, il faut les généraliser sur l'ensemble du territoire et ce, à tous les échelons.

- ***Faciliter les échanges entre cédants et porteurs de projet***

Jeunes Agriculteurs pense qu'il faut encourager un maximum de porteurs de projet à passer par une période de « parrainage ». Pour se faire, Jeunes Agriculteurs propose que pendant la durée du « parrainage », les porteurs de projet aient un statut de salarié plutôt que le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Par conséquent, il faut maintenir le principe du « parrainage » prévu dans la cadre du Pidil, tout en offrant aux candidats à l'installation un statut de salarié. Cette nouvelle formule peut permettre à des personnes rebutées par le statut de stagiaire, notamment après un premier parcours professionnel, de bénéficier de ce type de transmission et par là même, d'une rémunération plus importante que l'aide versée actuellement. Aujourd'hui, ce programme propose une aide à la formation d'ordre général sur la conduite d'une exploitation. Il sera, également, judicieux de faire bénéficier les porteurs de projet d'un accès à d'autres exploitations identiques ou non, afin qu'ils découvrent de nouvelles solutions pour créer de la valeur ajoutée sur leur exploitation.

- **Renforcer les Point Info Transmission**

Le Point Info Transmission (PIT) est un outil d'accompagnement au cédant qui au même titre que le PII (qui parfois intègre les PIT), renseigne, oriente et conseille les cédants. Le recensement des cédants avec l'aide de la MSA et du PIT doit être anticipé davantage avec un envoi de la Déclaration d'Intention de Cesser l'Activité Agricole (DICAA) au moins 5 ans avant la cession d'activité⁵⁶. Le PIT doit avoir pour mission de gérer l'accompagnement et d'assurer le contact sur le terrain avec les cédants. Jeunes Agriculteurs souhaite la reconnaissance d'un professionnel référent qui travaillera au même titre que le référent professionnel installation. La création d'un poste de référent sur la transmission permettra une meilleure sensibilisation auprès des élus.

- **Accompagner davantage les sociétés pour une meilleure réussite des installations**

Dans le cadre d'une installation sociétaire, de nombreuses notions sont à prendre en compte et à ne pas négliger : l'organisation du travail, l'évaluation de la main-d'œuvre, les différentes formes d'embauche, la gestion des entrées et des sorties d'associés, l'accompagnement des associés, leur fonctionnement relationnel. Jeunes Agriculteurs propose qu'une tierce personne nommée « médiateur » travaille avec les associés pour qu'il y ait une meilleure communication, une meilleure organisation des tâches au sein de la société et que chaque associé y trouve un intérêt aussi bien individuel que collectif.

- **Augmenter les pensions de retraite, est-ce le meilleur moyen d'encourager la transmission ?**

Durant toute sa carrière, un agriculteur se voit dans l'obligation de cotiser auprès de la MSA, caisse d'assurance maladie et de retraite.

Les exploitants agricoles ne payent pas des cotisations sociales à fonds perdus. En effet, ces cotisations sociales leur permettent durant leur activité de percevoir des indemnités en cas de maladie ou d'accident du travail (cas différent en Alsace-Moselle), de percevoir des prestations familiales et ouvrent droit à une pension de retraite en fin d'activité.

L'actuel système de retraite français est un système par répartition. En d'autres termes, les actifs cotisent pour les retraités. Les actifs, qui cotisent aujourd'hui, auront le droit de percevoir une pension de retraite demain, sans pour autant en connaître le montant.

Revaloriser les pensions de retraite est donc forcément synonyme d'augmentation des cotisations sociales pour les actifs.

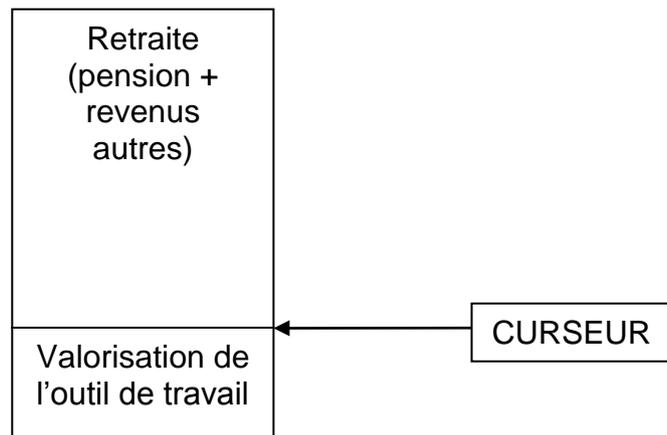
Plus la pension de retraite d'un agriculteur est faible, plus il est compréhensible que celui-ci soit en mesure d'attendre une valorisation plus importante de son outil de travail lors de sa cession.

⁵⁶ Rapports d'orientation 2006 et 2009.

Mais où placer le curseur ?

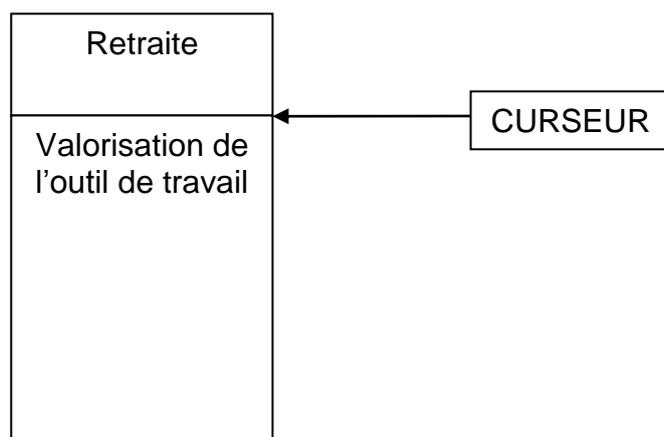
La pension de retraite ne constitue pas toujours l'unique source de revenus d'un retraité.

Certains cédants auront en effet anticipé leur retraite très tôt et auront eu la possibilité de se constituer via de la capitalisation (assurance complémentaire retraite non obligatoire, assurance-vie...) ou de l'achat de patrimoine un complément augmentant ainsi leurs revenus de retraite.



A l'opposé, d'autres n'auront pas anticipé leur retraite ou n'auront pas eu les moyens financiers de le faire.

L'optimisation fiscale et sociale pratiquée durant toute la carrière d'un exploitant a un impact sur le montant de sa pension de retraite. Jeunes Agriculteurs souhaite que le cédant ne répercute pas ses choix de gestion sur le candidat à l'installation notamment en n'augmentant pas le prix de cession de son outil de travail.



Ainsi, le curseur évoqué ci-avant sera nécessairement différent d'un cédant à un autre d'où l'impossibilité d'établir une règle générale.

Il est donc indispensable d'encourager les jeunes, dès leur installation, à mener une réflexion sur la constitution de leur retraite : pension + revenus autres. Mais aussi sur le choix de leur mode d'imposition car les jeunes doivent impérativement comprendre et s'approprier leurs choix fiscaux et sociaux formulés dans leur PDE.

La MSA pourrait, lors de ses interventions dans le cadre du dispositif à l'installation inciter les jeunes à s'interroger sur leur retraite. Même si cette échéance peut paraître bien lointaine à un jeune, il est nécessaire de l'anticiper. Une retraite convenable et une transmission réussie, cela se prépare tout au long d'une carrière et il est important d'y être sensibilisé jeune.

La valorisation de l'outil de travail ne doit pas être fonction du montant de la retraite voulu par le cédant. Malgré les difficultés à définir le niveau de pension de retraite « idéal » pour éviter des coûts de reprise excessifs, Jeunes Agriculteurs estime qu'il est important de revaloriser les pensions de retraite agricole, gages d'équité entre tous les exploitants.

Ainsi, le calcul des pensions de retraite agricole doit être réalisé sur les 25 meilleures années et non sur la carrière complète de l'exploitant comme c'est le cas actuellement. Le régime agricole est aujourd'hui le seul régime pénalisé par un calcul des pensions de retraite sur la carrière complète alors que c'est l'un des métiers où les revenus fluctuent le plus.

Pour que ce calcul puisse avoir un réel intérêt, il est nécessaire de supprimer les « sous-régimes » (retraite forfaitaire et retraite proportionnelle), de rendre progressif le barème des points de retraite proportionnelle et de maintenir l'avantage de validation automatique des quatre trimestres lorsque l'exploitant est en place au 1^{er} janvier.

Ce nouveau mode de calcul des pensions de retraite doit avoir un réel effet gagnant-gagnant pour le porteur de projet et pour le cédant. En effet, ce dernier devra tenir compte de la revalorisation de sa pension de retraite au moment de la cession de son exploitation au candidat à l'installation.

Enfin, Jeunes Agriculteurs est conscient de la nécessité d'augmenter la Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO). Actuellement à 3 %, le taux devra passer à 7 % pour garantir un revenu de retraite au moins égal à 75 % du Smic net.

Dans le cadre de la mise en place de la RCO, l'Etat s'était engagé à verser une quote-part pour financer ce régime. A ce jour, cet engagement n'est pas tenu.

Jeunes Agriculteurs est prêt à faire un effort pour augmenter le taux de cotisations RCO à condition que l'Etat joue lui aussi le jeu.

Mais cet effort ne peut pas être fait en une seule fois de la part des agriculteurs.

Jeunes Agriculteurs propose donc une augmentation progressive de la RCO après dix années d'installation. La RCO pourra être augmentée d'un point de cotisation tous les 5 à 10 ans avec la possibilité supplémentaire, pour chaque exploitant, d'augmenter de façon optionnelle et volontaire son nombre de points l'année où ses revenus le lui permettent.

- **La pré-retraite pour transmission à un jeune agriculteur**

Jeunes Agriculteurs demande qu'il soit réinstauré un système de pré-retraite pour les cédants qui s'engagent à transmettre leur exploitation à des jeunes agriculteurs qui s'installent avec les aides nationales et pour la première fois.

L'âge légal de départ en retraite est fixé à 62 ans à condition d'avoir validé l'ensemble des trimestres demandés. Jeunes Agriculteurs propose que, cinq ans avant la liquidation de ses droits à la retraite, le cédant puisse bénéficier d'une pré-retraite s'il transmet son exploitation à un jeune agriculteur.

Ce dispositif concernera les agriculteurs remplissant les conditions suivantes :

- agriculteur à titre principal depuis au moins 10 ans ;
- âgé au minimum de 57 ans et au maximum de 60 ans au moment du dépôt de la demande ;
- âgé au minimum de 58 ans et au maximum de 60 ans au moment de la cessation d'activité ;
- que l'exploitation soit viable et qu'elle n'ait subi aucune modification substantielle de surface ou de références au cours des 12 derniers mois.

Le cédant s'engage à renoncer au titre de jouissance des parcelles mises en valeur en location.

Au terme de l'année faisant suite au dépôt de la demande de pré-retraite, le cédant s'engage également à avoir transmis la totalité de son exploitation à un jeune agriculteur, à avoir cessé toute activité agricole et à ne pas détenir une surface supérieure à celle de la parcelle dite de subsistance. Le jeune bénéficie d'une année complète pour reprendre la totalité de l'exploitation ou la totalité des parts du cédant qui quitte la société.

Durant cette même année, le cédant pourra transmettre son savoir-faire au jeune dans la limite de 600 heures de travail sur l'exploitation transmise sans pour autant être considéré comme salarié.

L'allocation de pré-retraite sera fonction du montant de la pension de retraite dont bénéficiera le cédant lorsqu'il aura liquidé ses droits à la retraite. Elle sera versée mensuellement pendant une durée maximale de cinq années et dès lors que la demande de pré-retraite aura été validée.

Pour financer ce nouveau dispositif de pré-retraite, Jeunes Agriculteurs propose un fonctionnement en deux étapes. Dans un premier temps, la MSA verse par anticipation les pensions de pré-retraite à partir de ses fonds propres. Dans un second temps, il sera appelé une contribution de solidarité « pré-retraite » qui alimentera un fonds national pour le financement des pré-retraites agricoles pour rembourser l'avance faite par la MSA. Chaque exploitant devra verser une contribution annuelle qui pourra être comprise entre 50 et 100 €.

Jeunes Agriculteurs propose également de lancer une réflexion sur la pré-retraite avec transmission progressive de l'exploitation. Ce dispositif peut être une solution pour céder progressivement et dans de bonnes conditions une exploitation à fort besoin de main-d'œuvre. Ainsi, le cédant transmet son exploitation sans arrêt d'atelier et donc sans perte de valeur ajoutée.

- **Une Déduction Pour Transmission et Installation**

Sur le principe de la Déduction Pour Investissement (DPI), Jeunes Agriculteurs propose la création d'une Déduction Pour Transmission et Installation (DPTI) pour remplacer un dispositif qui existait pour la transmission et qui a disparu : le plan crédit transmission.

Avec ce nouveau dispositif fiscal, l'Etat pourra encourager l'installation de jeunes agriculteurs aidés plutôt que le surinvestissement.

Les exploitants relevant d'un régime de bénéfice réel agricole pourront, cinq ans avant leur date de départ en retraite, déduire chaque année une fraction de leur bénéfice en vue d'aider et de transmettre leur exploitation à un jeune agriculteur.

Le montant de la déduction sera déterminé librement par le futur cédant dans la limite d'un plafond qui varie en fonction du montant du bénéfice de l'exercice. La déduction maximale autorisée est obtenue au moyen du barème suivant⁵⁷ :

| BENEFICE | DEDUCTION MAXIMALE PAR EXERCICE |
|----------------------|------------------------------------|
| Inférieur à 3 000 € | Plafond = bénéfice |
| 3 000 € à 10 000 € | 3 000 € |
| 10 001 € à 30 000 € | 35 % du bénéfice |
| 30 001 à 50 000 € | 3 000 € + 20 % |
| Supérieur à 50 000 € | 13 000 € |

Comme pour la DPI, cette déduction sera pratiquée sur le bénéfice fiscal agricole imposable au barème progressif ou à un taux réduit (plus-values à long terme).

Contrairement à la DPI, les déductions successives seront bloquées sur un compte.

Au moment de la cessation d'activité, soit au terme des cinq années maximum, si le cédant transmet à un jeune agriculteur, la somme globale sera débloquée et répartie de la façon suivante :

- 1/3 de la somme, non fiscalisée, pour le cédant + les éventuels intérêts du placement ;
- 2/3 pour le jeune qui s'installe et qui devront être remboursés au cédant 10 ans après la date d'installation (sans intérêt pour le jeune et sans fiscalisation pour le cédant).

⁵⁷ Chiffres à titre indicatif.

Exemple : L'exploitant Pierre souhaite au terme de son activité en 2017 transmettre son exploitation agricole à un jeune agriculteur.

En vue de cette transmission, il décide de faire des DPTI pendant ses 5 dernières années d'activité :

| ANNEE | MONTANTS DES DPTI |
|-------|---------------------------------------|
| 2013 | 8 750 € (35 % de 25 000 €) |
| 2014 | 5 250 € (35 % de 15 000 €) |
| 2015 | 9 100 € (20 % de 30 500 € + 3 000 €) |
| 2016 | 8 750 € (35 % de 25 000 €) |
| 2017 | 11 000 € (20 % de 40 000 € + 3 000 €) |
| | TOTAL : 42 850 € |

Au terme des 5 ans, Pierre a bloqué 42 850 € sur un compte d'épargne.

En 2018, Pierre transmet son exploitation à Simon, un jeune agriculteur aidé qui vient de valider son PPP et son PDE. Il débloque alors la somme de 42 850 € qui est répartie comme suit :

- 14 284 € pour le cédant, non fiscalisés ;
- 28 566 € pour le jeune qu'il remboursera en 2028 sans intérêt au cédant et qui ne seront pas fiscalisés.

Si au terme des cinq années, le cédant ne transmet pas à un jeune agriculteur, la somme épargnée sera réintégrée au résultat et sera imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Ce nouveau dispositif a un intérêt pédagogique. Il encourage les cédants à préparer leur transmission tout en les incitant à transmettre à un jeune plutôt que de laisser partir leur exploitation à l'agrandissement. Les transmissions et les installations étant bien préparées, avec un personnel qualifié et dédié à cet effet, aucune dérogation ne sera accordée, en CDOA, aux cédants voulant cumuler leur retraite et une activité agricole non salariée.

La transmission des exploitations agricoles

L'essentiel des propositions

Pour répondre au défi sociétal et territorial qu'est la transmission des exploitations agricoles à des jeunes agriculteurs formés, Jeunes Agriculteurs propose :

- d'accompagner au mieux les futurs cédants pour des transmissions réussies, à des jeunes agriculteurs ;
- le calcul des pensions de retraite agricole sur les 25 meilleures années ;
- l'augmentation progressive et optionnelle, pour ceux dont les revenus le permettent, du taux de cotisation de la RCO ;
- la pré-retraite pour transmission à un jeune agriculteur aidé ;
- la déduction pour transmission et installation.

Conclusion

La société se préoccupe de plus en plus de ses racines et s'interroge sur son avenir.

L'agriculture répond à ses attentes en se fixant de réels défis :

- produire une alimentation de qualité en quantité suffisante et diversifiée ;
- être présente sur l'ensemble du territoire afin de maintenir un tissu économique et social, de l'entretenir et de préserver l'environnement.

Pour répondre à ces défis, Jeunes Agriculteurs, depuis sa création, fait du renouvellement des générations en agriculture son quotidien et œuvre à l'amélioration constante du dispositif à l'installation qui l'accompagne.

La qualité de l'accès au métier d'agriculteur est un gage de réussite. Pour cela, Jeunes Agriculteurs prône la professionnalisation des candidats à l'installation et des conseillers qui les accompagnent.

Dans la réalisation de leur dispositif à l'installation, les porteurs de projet sont bien vite confrontés aux réalités financières. Il est donc nécessaire de leur proposer le plus grand nombre d'outils afin qu'ils choisissent ceux adaptés à leur projet et qu'ils aient un financement personnalisé.

Le challenge de la création ou de la reprise d'une exploitation agricole ne peut être porté par le candidat à l'installation seul. La solidarité qui a toujours existé en agriculture, secteur clé de l'économie, doit aujourd'hui s'incarner dans le financement de l'installation.

Jeunes Agriculteurs encourage au développement du principe du « *mur bancaire* », champ des possibles du financement de l'installation en agriculture.

Au-delà de cet aspect financier, Jeunes Agriculteurs se doit de garantir, à tous les porteurs de projet, un accès aisé à l'ensemble des facteurs de production et travaille donc à la transmission des exploitations et à la préservation du foncier agricole.

Pour construire l'agriculture de demain, nos valeurs de solidarité, y compris intergénérationnelles, devront peser de tout leur poids pour répondre au défi du renouvellement des générations en agriculture.

ANNEXES

Annexe n° 1 : extrait du cahier des charges Point Info Installation (PII)

12. rôle et posture des salariés des PII

Les personnes désignées pour être au contact des porteurs de projet au sein des Point Info Installation veilleront à mettre en œuvre ces missions dans l'intérêt du candidat et pour le compte de l'ensemble des structures concernées de l'installation.

Notamment en matière d'orientation, elles s'attacheront à ne pas anticiper sur l'évaluation du projet et à ne privilégier l'intervention d'aucune structure en particulier, quels que soient le profil, l'origine, ou la nature du projet du candidat à l'installation.

Annexe n° 2 : extrait du cahier des charges Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP)

➤ Les conseillers en charge d'élaborer les PPP

L'analyse des compétences devant être réalisée au regard du projet, il convient que deux types de conseillers puissent intervenir conjointement auprès du candidat pour élaborer son PPP :

- un conseiller PPP qualifié pour l'analyse des compétences et qui a plutôt un profil de formateur ;

- un conseiller PPP qualifié pour l'analyse du projet d'installation et qui aura plutôt un profil de conseiller technique, ou de conseiller en stratégie d'entreprise.

➤ Les compétences attendues des conseillers

Les conseillers PPP doivent détenir les compétences leur permettant d'exercer les activités d'analyse du besoin de compétences en lien avec le projet et de proposition d'actions de professionnalisation correspondantes de façon conforme au présent cahier des charges au regard du projet.

Ces compétences constituent le tronc commun suivant :

➤ Des savoirs portant sur :

- ❖ Le métier de REA
 - Le contexte économique, réglementaire et social de l'installation en agriculture, en particulier au plan départemental,
- ❖ Le parcours à l'installation et les dispositifs d'aides à l'installation
 - La finalité, les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

➤ Des savoir-faire :

- ❖ L'accompagnement de candidats
 - Conduire un entretien
 - Aider à l'explicitation de l'expérience
 - Veiller au respect des échéances du PPP

➤ Le parcours à l'installation et l'élaboration des PPP :

- ❖ Apprécier la maturité d'un projet et de l'opportunité d'un PPP en collaboration avec le PII :
 - Repérer des compétences manquantes nécessaires au projet,
 - Appréhender la cohérence globale d'un PPP au regard de la situation du candidat,
 - Enregistrer les données liées au PPP,
 - Etablir le dossier d'agrément du PPP,
 - Rendre compte du travail réalisé et des difficultés rencontrées.

- Des comportements professionnels :
 - Veiller en permanence au respect des règles de déontologie liée à la posture de l'accompagnateur (neutralité, équité de traitement...voir § 41),
 - Etre à l'écoute et disponible pour le candidat,
 - S'intégrer dans un travail d'équipe,
 - Etre rigoureux et méthodique dans le suivi des candidats.

Les conseillers **PPP** qualifiés pour l'analyse des compétences présenteront les compétences et des connaissances supplémentaires suivantes :

- Des savoirs portant sur :
 - Le métier de REA
 1. Le référentiel métier et le référentiel de compétences du responsable d'exploitation agricole.
 - Les dispositifs de professionnalisation et leurs ingénieries
 2. Les caractéristiques et conditions de mise en œuvre des différentes modalités de professionnalisation : stage en entreprise, tutorat, formation,
 3. Les dispositifs de formation professionnelle continue : statut et modes de prise en charge financière, montages de dossiers,
 4. La connaissance de l'offre de formation potentielle et/ou effective,
 5. L'ingénierie de formation : construction de parcours ou d'actions de formation collectifs ou individualisés.

- Des savoir-faire portant sur :
 - Le parcours à l'installation et l'élaboration des PPP
 1. Mettre en correspondance une expérience professionnelle ou personnelle avec des compétences acquises grâce à l'utilisation de référentiels,
 2. Formuler des préconisations de différentes natures : stage d'application, tutorat, objectif de formation...,
 3. S'informer sur l'évolution de l'offre de formation.

Les conseillers **PPP** qualifiés pour l'analyse du projet présenteront les compétences et des connaissances supplémentaires suivantes :

- Sur l'amont du projet
 - ⇒ aider à la clarification des choix, des intentions, des orientations,
 - ⇒ vérifier l'appropriation du projet par le candidat,
 - ⇒ vérifier qu'il y a bien eu un processus de formulation en commun du projet dans le cas d'un projet collectif.
- Au plan de l'approche globale du projet
 - ⇒ appréhender chaque activité dans son articulation avec la globalité du projet,
 - ⇒ vérifier auprès du candidat que l'insertion du projet dans le territoire a été prise en compte,
 - ⇒ repérer en quoi les activités innovantes ou la multifonctionnalité du projet nécessitent des compétences particulières,
 - ⇒ repérer la cohérence entre projet professionnel et projet de vie,
 - ⇒ repérer la cohérence entre projet professionnel et conditions de travail sécurisé,

- En tant qu'acteur institutionnel
 - ⇒ expliquer le pourquoi des aides et les contraintes qui y sont liées,
 - ⇒ amener le porteur de projet à comprendre en quoi son projet peut intéresser la collectivité,
 - ⇒ fournir les éléments qui permettront d'aider le candidat à faire évoluer son projet vers des systèmes aidés ou non aidés,
 - ⇒ conforter le porteur de projet dans son rôle d'expert de son propre projet.
- Appréciation de la maturité économique et sociale du projet
 - ⇒ apprécier si l'état de maturation du projet est suffisant pour finaliser un PPP adapté au projet,
 - ⇒ aider le candidat à vérifier la cohérence entre projet professionnel et projet de vie (revenu prévisible / revenu attendu, aspects décisionnels, organisation du travail ...).

Les conseillers PPP qualifiés pour l'analyse de projet apportent leurs compétences sur la compréhension et l'analyse du projet du candidat afin d'orienter les prescriptions du PPP dans le sens le plus pertinent pour le candidat.

En aucun cas le conseiller « projet » ne se trouve ici en position d'aide à l'élaboration du PDE. Le PDE constituera ultérieurement une formalisation de l'équilibre financier du projet, de sa rentabilité et de son financement, en vue de l'obtention des aides.

Il n'est pas non plus en position d'aide à l'élaboration du projet ou d'accompagnement de projet. Ces deux types d'activités (aide à l'élaboration du PDE et accompagnement de projet) relèvent du champ concurrentiel entre organismes dont il n'est pas question ici.

Le rôle du conseiller PPP qualifié pour l'analyse de projet se situe sur la compréhension du pré-projet tel qu'il est décrit par le candidat dans son autodiagnostic « projet », et surtout doit permettre d'appréhender toutes les dimensions du projet en train de se construire : certes économique, mais aussi technique, social, familial, environnemental...pour cibler au plus juste, avec le conseiller PPP, les besoins de compétences du candidat.

Le référent PPP doit être en capacité de :

- aider le candidat à trouver le lieu de stage ou d'action correspondante,
- faire des points d'étape réguliers sur le déroulement du PPP,
- fournir les éléments pour établir les conventions avec les entreprises ou les organismes,
- faire des renvois réguliers vers le projet.

➤ **Engagement des conseillers**

Toute personne pouvant prétendre à la fonction de conseiller PPP doit transmettre sa candidature à la structure candidate à la labellisation en tant que du centre d'élaboration du PPP sous couvert de son employeur.

La liste des compétences développées dans le présent cahier des charges doit servir de référence.

Chaque personne candidate à la fonction de conseiller PPP signe une lettre d'engagement attestant qu'elle a pris connaissance du présent cahier des charges.

Annexe n° 3 : article L. 722-5 du code rural et de la pêche maritime

L'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient considérés comme non salariés agricoles est fixée à la moitié de la surface minimum d'installation définie pour chaque département ou partie de département, par application de l'article L. 312-6 compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées.

Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée selon la règle posée à l'alinéa précédent, l'activité professionnelle dont doit justifier le chef d'exploitation ou d'entreprise pour relever du régime mentionné à l'article L. 722-4 est déterminée par décret en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de cette exploitation ou entreprise. Ce décret fixe en outre une durée d'activité minimale spécifique en faveur des personnes qui exercent des professions connexes à l'agriculture en double activité ou non dans les communes situées en zone de montagne.

En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, pour que les membres ou associés participant aux travaux soient considérés comme non-salariés agricoles, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise est égale à celle fixée au premier alinéa.

Annexe n° 4 : article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime

Sont assujettis, dans les conditions fixées par le présent titre et le titre III du présent livre, au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles :

1° Les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 sous réserve qu'ils dirigent une exploitation ou une entreprise d'une importance au moins égale ou équivalente à celle définie à l'article L. 722-5, à l'exception des personnes exerçant la profession d'exploitant forestier négociant en bois achetant des coupes en vue de la revente du bois dans des conditions telles que cette activité comporte inscription au registre du commerce ou paiement d'une contribution économique territoriale en tant que commerçant. Sont assimilées à des chefs d'entreprise les personnes exerçant en qualité de non salariées l'activité mentionnée au 5° de l'article L. 722-1 ;

2° En ce qui concerne la branche des prestations familiales, les artisans ruraux n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente.

Annexe n° 5 : article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime

Le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles est applicable aux personnes non salariées occupées aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés ci-dessous :

1° Exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique, précisées par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration ;

2° Entreprises de travaux agricoles définis à l'article L. 722-2 ;

3° Travaux forestiers et entreprises de travaux forestiers définis à l'article L. 722-3 ;

4° Etablissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés ainsi qu'activités de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie par décret, sauf pour les personnes qui relèvent du régime social des marins ;

5° Activité exercée en qualité de non salariés par les mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles dans les conditions prévues par décret ;

6° Entreprises artisanales rurales n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente.

Annexe n° 6 : article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime

Le plan de développement de l'exploitation mentionnée au 3° de l'article D. 343-5 expose notamment l'état de l'exploitation, sa situation juridique, ses orientations économiques principales, l'ensemble des moyens de production dont l'exploitation dispose et la main-d'œuvre. Le plan de développement de l'exploitation prévoit les étapes de développement des activités. Il précise les prévisions en matière de production et de commercialisation ainsi que les investissements correspondant au développement des activités et, le cas échéant, ceux relatifs à la mise aux normes. Ces investissements sont évalués sur la base de coûts raisonnables.

Le plan de développement de l'exploitation comporte également une simulation du revenu prévisionnel de l'exploitation pendant les cinq premières années d'activité.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les conditions d'établissement du plan de développement de l'exploitation.

Annexe n° 7 : article D. 343-3 et 4 du code rural et de la pêche maritime

D. 343-3

En vue de faciliter leur première installation, il peut être accordé aux jeunes agriculteurs qui satisfont aux conditions fixées par la présente section les aides suivantes :

- 1° Une dotation d'installation en capital ;
- 2° Des prêts à moyen terme spéciaux.

D. 343-4

Pour être admis au bénéfice des aides mentionnées à l'article D. 343-3, le jeune agriculteur doit répondre aux conditions générales suivantes :

- 1° Ne pas avoir atteint l'âge de quarante ans à la date de son installation ;
- 2° S'installer sur un fonds dont l'importance lui permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 ;
- 3° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'installation ;
- 4° Sous réserve de la dérogation prévue à l'article D. 343-4-1, justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :

- a) Attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :

- pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;
- pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option " conduite et gestion de l'exploitation agricole " ou au brevet professionnel, option " responsable d'exploitation agricole " procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ;

- b) Complétée, pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet leur permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole.

Le plan précise les actions de formation ou les stages qui doivent être réalisés préalablement à l'installation. Il peut également prévoir des actions de même nature à réaliser après l'installation. Ces actions ne conditionnent pas l'octroi des aides prévues à l'article D. 343-3.

Annexe n° 8 : article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme

I. — Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

II. — Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique.

III. — Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Il peut étendre l'application de l'article L. 111-1-4 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

IV. — Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4 ;

2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

V. — Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :

1° Soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ;

2° Soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

VI. — Il définit les grands projets d'équipements et de services.

VII. — Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

VIII. — Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

IX. Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Annexe n° 9 : article L. 311-4 du code forestier

L'autorité administrative peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° La conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 311-3 ;

2° L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

3° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

4° L'exécution de travaux du génie civil ou biologique visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;

5° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

En cas de prescription de la mesure visée au 2°, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de boisement ou de reboisement peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement à l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 131-2, d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'Etat ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique et social.

Sigles et abréviations

Acreja : Aide à la création et à la reprise d'entreprise jeunes agriculteurs

APCA : Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture

ARF : Association des Régions de France

CC : Carte Communale

CDCEA : Commission Départementale de la Consommation de l'Espace Agricole

CDOA : Commission Départementale d'Orientation Agricole

Ceja : Conseil européen des jeunes agriculteurs

CEPII : Centre d'études prospectives et d'informations internationales

CEPPP : Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé

Cnil : Commission Nationale de l'Information et des Libertés

CNIT : Comité National Installation Transmission

Corti : Comité régional transmission installation

CRCEA : Commission Régionale de la Consommation de l'Espace Agricole

Crit : Comité régional installation transmission

Dépat : Département d'études prospectives de l'aménagement du territoire

DICAA : Déclaration d'Intention de Cesser l'Activité Agricole

DJA : Dotation Jeunes Agriculteurs

DPI : Déduction Pour Investissement

DPTI : Déduction Pour Transmission et Installation

DPU : Droit à Paiement Unique

Draaf : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

EARL : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

EPF : Etablissement Public Foncier

Fédija : Fonds d'épargne et d'investissement jeunes agriculteurs

LDD : Livret de Développement Durable

LMAP : Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

LMT : Long Moyen Terme

LOA : Loi d'Orientation Agricole
MSA : Mutualité Sociale Agricole
MTS-JA : Moyen Terme Spéciaux- Jeunes Agriculteurs
OPA : Organisation Professionnelle Agricole
OPCA : Organisme Paritaire Collecteur Agréé
Pac : Politique Agricole commune
PBS : Prix Brut Standard
PDE : Plan de Développement de l'Exploitation
PDR : Plan de Développement Rural
PDRH : Plan de Développement Rural Hexagonal
PEE : Plan d'Epargne en Entreprise
PIB : Produit Intérieur Brut
Pidil : Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales
PIT : Point Info Transmission
RICA : Réseau d'Information Comptable Agricole
PII : Point Info Installation
PLU : Plan Local d'Urbanisme
Pos : Plan d'Occupation des Sols
PPP : Plan de Professionnalisation Personnalisé
RCAI : Résultat Courant Avant Impôt
RCO : Retraite Complémentaire Obligatoire
RGA : Renouvellement des Générations an Agriculture
Safer : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAU : Surface Agricole Utile
SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole
Scot : Schéma de cohérence territoriale
SDR : Schéma de Développement Régional
SSP : Service de la Statistique et de la Prospective du ministère de l'Agriculture
Zac : Zone artisanale et commerciale

Remerciements

Nous remercions l'ensemble des jeunes agriculteurs, particulièrement ceux qui ont participé aux différents groupes de travail, ainsi que tous les intervenants et personnes rencontrées qui ont contribué à l'élaboration de ce rapport :

- Ambassade des Etats-Unis : Daryl A. BREHM et Xavier AUDRAN du bureau des affaires agricoles
- Association des Régions de France (ARF) : Alain ROUSSET président, Nicolas WEISZROCK, Céline HEKIMIAN
- Crédit Agricole Société Anonyme (CASA) : Eric WILSON, Gilles THIERRY et Gaëlle REGNARD
- Dominique DUTARTRE, directeur général adjoint de Champagne Céréales
- Fabienne ROSENWALD, chef de service de la statistique et de la prospective (ministère de l'Agriculture)
- Fédération Nationale du Crédit Agricole (FNCA) : Dominique LEFEBVRE, président
- Fédération Nationale du Crédit Mutuel : Sébastien PRIN et Marie-Christine CAFFET
- Fédération Nationale Ovine (FNO) : Serge PREVERAUD président et Audrey DESORMEAUX
- Francis KESSLER, avocat en droit social pour le cabinet GIDE-LOIRETTE-NOUEL
- Gaec & Sociétés : Eric MASTORCHIO, directeur adjoint et juriste et Alexandre SIGURE, juriste-fiscaliste
- Maurice DESRIERS du bureau des statistiques sur les productions et les comptabilités agricoles (ministère de l'Agriculture)
- Pascal CORMERY administrateur de la Caisse Centrale de MSA
- Robert LEVESQUE directeur de Terres d'Europe Scafr
- Stéphane BILLARD, avocat pour la société d'avocats conseils juridique et fiscal JURITER

La rédaction de ce rapport d'orientation a été assurée par :

Milène CERANTOLA,

Assistée de Jessica BANOR, Carole de BOYER D'EGUILLES, Aurélie CHARRIER,
Régis RIVAILLER

Jeunes Agriculteurs – 14 rue La Boétie – 75382 Paris Cedex 8

Tel.: 01 42 65 17 51 – Fax: 01 47 42 62 84 – www.jeunes-agriculteurs.fr